

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

**N°s 1702875 ; 1702840 ; 1702878 ; 1702870 ;
1702908 ; 1702915**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES EURE
MADRIE SEINE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SEINE-EURE**

**M. Hervé Guillou
Rapporteur**

**Mme Céline Van Muylder
Rapporteur public**

**Audience du 25 septembre 2018
Lecture du 16 octobre 2018**

**PCJA : 135-05
Code publication : C+**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

(4 ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

I) Par une requête enregistrée sous le n°1702875 le 22 septembre 2017 et des mémoires, enregistrés les 12 février, 26 mars, 9 avril et 17 mai 2018, la communauté de communes Eure-Madrie-Seine (CCEMS), représentée par la SELARL Cabinet Philippe Petit et associés, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 8 septembre 2017 par lequel le préfet de l'Eure a prononcé le retrait de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa présidente atteste que la délibération portant délégation de compétences à la présidente de la communauté de communes a été publiée ;

- la délibération de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon du 19 juin 2017 est illégale pour avoir été adoptée à bulletin secret ;
- elle est illégale du fait de la méconnaissance des dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales ;
- la procédure suivie n'est pas conforme aux dispositions de l'article L.5214-6 du code général des collectivités locales qui prévoient une procédure unique pour le retrait et l'adhésion d'une commune ;
- la procédure suivie est irrégulière en ce que le délai de consultation de trois mois prévu par les dispositions de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales n'a pas été observé ;
- l'arrêté est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des exigences de l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales car il est porté atteinte au fonctionnement et à la stabilité des communautés et communes et d'agglomération Eure-Madrie-Seine et Seine-Eure (CASE), il est porté atteinte à la cohérence de la coopération intercommunale, le retrait de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon n'est pas conforme au schéma départemental de coopération intercommunale, le positionnement de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon est instable, le projet de fusion de bloc à bloc auquel il est fait obstacle est conforme à l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et au schéma départemental de coopération intercommunale.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 24 novembre 2017 et le 27 février 2018, le préfet de l'Eure conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable, admettre sa recevabilité reviendrait à remettre en cause une disposition législative ;
- aucun des moyens n'est fondé.

Par des mémoires enregistrés les 8 janvier, 5 mars, 26 avril, 30 mai, 15 juin et 9 juillet 2018, la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon et la communauté d'agglomération Seine Normandie agglomération (CASNA), représentées par Me Richer et associés, concluent au rejet de la requête, demandent au tribunal de mettre à la charge de la CCEMS une somme de 1500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, et, à titre subsidiaire, demandent au tribunal de moduler dans le temps les effets d'une éventuelle annulation.

Elles soutiennent que :

- la requête est irrecevable en l'absence de preuve de la publication de la délégation de compétence du conseil communautaire à la présidente ;
- aucun des moyens n'est fondé ;
- l'annulation rétroactive des décisions attaquées entraînerait des conséquences manifestement excessives au regard du fonctionnement institutionnel des établissements publics concernés ; l'adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon a entraîné une modification du conseil communautaire, et l'annulation de son adhésion rendrait nuls tous les actes adoptés depuis cette adhésion ; le budget a été voté compte-tenu de cette adhésion ; les dotations nationales du fond de péréquation des ressources intercommunales et communales devront faire l'objet d'un nouveau calcul ; l'ordonnance du Conseil d'Etat suspendant les

décisions de retrait de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon de la CCEMS et d'adhésion de la même commune à la CASNA ne retient que des moyens de forme.

Le préfet de l'Eure a produit un mémoire enregistré le 30 août 2018 qui n'a pas été communiqué.

II) Par une requête enregistrée 22 septembre 2017 sous le n°1702878 et des mémoires, enregistrés les 12 février, 26 mars et 9 avril 2018, la communauté de communes Eure-Madrie-Seine, représentée par la SELARL Cabinet Philippe Petit et associés, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 8 septembre 2017 par lequel le préfet de l'Eure a autorisé l'adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon à la communauté d'agglomération Seine-Normandie-Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

Sur la légalité externe :

- sa présidente atteste que la délibération portant délégation de compétences à la présidente de la communauté de communes a été publiée ;
- la délibération de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon du 19 juin 2017 est illégale pour avoir été adoptée à bulletin secret ;
- elle est illégale du fait de la méconnaissance des dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales ;
- la procédure suivie n'est pas conforme aux dispositions de l'article L.5214-6 du code général des collectivités locales qui prévoient une procédure unique pour le retrait et l'adhésion d'une commune ;
- la procédure suivie est irrégulière en ce que le délai de consultation de trois mois prévu par les dispositions de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales n'a pas été observé ;

Sur la légalité interne :

- l'arrêté est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des exigences de l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales car il est porté atteinte au fonctionnement et à la stabilité des communautés d'agglomération Eure-Madrie-Seine et Seine-Eure, il est porté atteinte à la cohérence de la coopération intercommunale, le retrait de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon n'est pas conforme au schéma départemental de coopération intercommunale, le positionnement de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon est instable, le projet de fusion de bloc à bloc auquel il est fait obstacle est conforme à l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et au schéma départemental de coopération intercommunale.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 24 novembre 2017 et le 27 février 2018, le préfet de l'Eure conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable, admettre sa recevabilité reviendrait à remettre en cause une disposition législative ;
- aucun des moyens n'est fondé.

Par des mémoires enregistrés le 8 janvier, 5 mars, 26 avril, 30 mai 2018, 15 juin et 9 juillet 2018, la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon et la communauté d'agglomération Seine-Normandie-agglomération, représentées par Me Richer et associés, concluent au rejet de la requête, demandent au tribunal de mettre à la charge de la CCEMS une somme de 1500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, et, à titre subsidiaire, demandent au tribunal de moduler dans le temps les effets d'une éventuelle annulation.

Elles soutiennent que :

- la requête est irrecevable en l'absence de preuve de la publication de la délégation de compétence du conseil communautaire à la présidente ;
- aucun des moyens n'est fondé ;
- l'annulation rétroactive des décisions attaquées entraînerait des conséquences manifestement excessives au regard du fonctionnement institutionnel des établissements publics concernés ; l'adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon a entraîné une modification du conseil communautaire, et l'annulation de son adhésion rendrait nuls tous les actes adoptés depuis cette adhésion ; le budget a été voté compte-tenu de cette adhésion ; les dotations nationales du fond de péréquation des ressources intercommunales et communales devront faire l'objet d'un nouveau calcul ; l'ordonnance du Conseil d'Etat suspendant les décisions de retrait de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon de la CCEMS et d'adhésion à la CASNA ne retient que des moyens de forme.

Le préfet de l'Eure a produit un mémoire enregistré le 30 août 2018 qui n'a pas été communiqué.

III) Par une requête enregistrée le 27 septembre 2017 sous le n°1702915 et des mémoires, enregistrés les 9 février, 26 mars et 7 mai 2018, la communauté d'agglomération Seine-Eure, représentée par la SELARL Delsol, demande au tribunal :

1°) d'annuler les arrêtés du 8 septembre 2017 par lesquels le préfet de l'Eure a autorisé la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon à se retirer de la communauté d'agglomération Eure-Madrie-Seine et à adhérer à la communauté d'agglomération Seine-Normandie-Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

2°) de rejeter les demandes de modulation dans le temps des effets de l'annulation de ces arrêtés ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat, de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon et de la communauté d'agglomération Seine-Normandie-agglomération chacune la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la délibération de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon du 19 juin 2017 est illégale pour avoir été adoptée à bulletin secret ;
- les décisions contestées sont issues d'une erreur manifeste d'appréciation et d'un détournement de pouvoir.

Par deux mémoires enregistrés les 24 novembre 2017 et le 27 février 2018, le préfet de l'Eure conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable faute d'intérêt pour agir de la communauté d'agglomération Seine-Eure ;
- aucun des moyens n'est fondé.

Par des mémoires enregistrés les 8 janvier, 5 mars, 13 avril, 30 mai, 15 juin et 9 juillet 2018, la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon et la communauté d'agglomération Seine-Normandie-agglomération, représentées par Me Richer et associés, concluent au rejet de la requête, et, à titre subsidiaire, demandent au tribunal de moduler dans le temps les effets d'une éventuelle annulation. Elles demandent en outre, que la somme de 3 000 € soit mise à la charge de la communauté d'agglomération Seine-Eure.

Elles soutiennent que :

- la requête est irrecevable ;
- aucun des moyens n'est fondé.

Le préfet de l'Eure a produit un mémoire enregistré le 30 août 2018 qui n'a pas été communiqué.

IV) Par une requête enregistrée le 20 septembre 2017 sous le n°1702840 et des mémoires enregistrés les 9 février, 26 mars et 7 mai 2018, la communauté d'agglomération Seine-Eure, représentée par la SELARL Delsol, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le préfet a refusé de prendre un arrêté fixant le périmètre du futur établissement public intercommunal qu'elle entendait constituer avec la communauté de communes Eure-Madrie-Seine ;

2°) d'enjoindre au préfet de l'Eure de prendre un arrêté fixant le projet de périmètre du nouvel établissement public intercommunal qu'elle entendait former avec la communauté de communes Eure-Madrie-Seine, dans un délai de sept jours à compter du jugement à intervenir sous astreinte 1000 euros par jour de retard ;

3°) de mettre la somme de 3000 euros à la charge de l'Etat sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision est insuffisamment motivée ;
 - les dispositions de l'article L.5211-41-3 de code général des collectivités territoriales ont été méconnues ;
 - le préfet ne pouvait, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, refuser d'arrêter un périmètre de fusion au seul motif que la demande des deux établissements publics intercommunaux portait sur un périmètre incluant la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon.
- Par deux mémoires enregistrés le 22 novembre 2017 et le 27 février 2018, le préfet de l'Eure conclut au rejet de la requête au motif qu'aucun des moyens n'est fondé.

V) Par une requête enregistrée le 21 septembre 2017 sous le n°1702870, et un mémoire enregistré le 12 février 2018, la communauté de commune Eure-Madrie-Seine, représentée par la SELARL Cabinet d'avocats Philippe Petit et associés, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le préfet a refusé de prendre un arrêté fixant le périmètre du futur établissement public intercommunal qu'elle entendait constituer avec la communauté d'agglomération Seine-Eure ;

2°) de mettre la somme de 1500 euros à la charge de l'Etat sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les dispositions de l'article L.5211-41-3 de code général des collectivités territoriales ont été méconnues ;
- le préfet ne pouvait, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, refuser d'arrêter un périmètre de fusion au seul motif que la demande des deux établissements publics intercommunaux portait sur un périmètre incluant la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon.

Par un mémoire enregistré le 22 novembre 2017 le préfet de l'Eure conclut au rejet de la requête au motif qu'aucun des moyens n'est fondé.

VI) Par une requête enregistrée le 25 septembre 2017 sous le n°1702908, la communauté de communes Eure-Madrie-Seine, représentée par la SELARL Cabinet d'avocats Philippe Petit et associés, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 20 septembre 2017 par laquelle le préfet a refusé de prendre un arrêt fixant le périmètre du futur établissement public intercommunal qu'elle entendait constituer avec la communauté d'agglomération Seine-Eure ;

2°) de prescrire au préfet de l'Eure de procéder à une nouvelle instruction de la demande ;

3°) de mettre la somme de 1500 euros à la charge de l'Etat sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense enregistré le 24 novembre 2018, le préfet de l'Eure conclut au rejet de la requête au motif qu'aucun des moyens n'est fondé.

Par une intervention enregistrée le 8 janvier 2018, la communauté d'agglomération Seine-Normandie-Agglomération et la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon demandent au tribunal de rejeter la requête de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine et de mettre la somme de 3000 euros à la charge de la requérante sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Par un courrier du 17 septembre 2018, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'absence de caractère décisionnel du courrier 20 septembre 2017 par lequel le préfet de l'Eure a indiqué à la communauté d'agglomération Eure-Madrie-Seine les motifs de son refus implicite de fixer le périmètre du futur établissement public intercommunal rassemblant la communauté d'agglomération Eure-Madrie-Seine et la communauté d'agglomération Seine-Eure.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Guillou,
- les conclusions de Mme Van Muylder, rapporteur public,
- et les observations de Me Robbe, représentant la communauté d'agglomération Seine-Eure, de Me Dumas, représentant la communauté de communes Eure-Madrie-Seine, de M. Miliani, représentant le préfet de l'Eure et de Me Duvignau, représentant la commune de Saint-Aubin-sur Gaillon et la communauté d'agglomération Seine-Normandie-Agglomération.

Considérant ce qui suit :

1. La communauté d'agglomération Seine-Normandie-Agglomération (CASNA), la communauté de communes Eure-Madrie-Seine (CCEMS) et la communauté d'agglomération Seine-Eure (CASE) sont situées dans le département de l'Eure. En 2016, la CCEMS et la CASE ont entrepris de fusionner sur le fondement de l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales. Par une délibération du 4 juillet 2017, la CCEMS a demandé au préfet de l'Eure d'enclencher le processus de fusion avec la CASE. La CASE a fait la même demande par une délibération du 31 août 2017. Mais par une délibération du 19 juin 2017, la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon a demandé au préfet de l'Eure, sur le fondement de l'article L.5214-26 du code général des collectivités territoriales, son retrait de la CCEMS et

son adhésion à la CASNA. La CASNA a accepté cette adhésion par une délibération du 29 juin 2017. Ainsi saisi de ces demandes, le préfet de l'Eure a pris deux arrêtés en date du 8 septembre 2017 approuvant le retrait/adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon et, du fait de son silence, a implicitement refusé de prendre un arrêté fixant le projet de périmètre de fusion de la CCEMS et de la CASE par application de l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales. La CCEMS et la CASE ont demandé au préfet les raisons de son refus. Celui-ci a répondu par un courrier du 20 septembre 2017 qu'il n'avait pas donné suite aux demandes conjointes de fusion au motif unique que ces demandes ne tenaient pas compte du retrait de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon de la CCEMS.

2. La CCEMS et la CASE, contestant la décision du préfet refusant leur fusion et celles approuvant le retrait/adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon ont saisi le tribunal administratif de Rouen de six requêtes au fond.

3. Sous le n°1702840 la CASE conteste la décision implicite par laquelle le préfet a refusé de prendre un arrêté fixant le périmètre du futur établissement public intercommunal, sous le n°1702870 la CCEMS conteste la même décision, sous le n°1702908 la CCEMS conteste la décision explicite du 20 septembre 2017 par laquelle le préfet a refusé de prendre un arrêté fixant le périmètre du futur établissement public intercommunal, sous le n°1702875, la CCEMS conteste la décision préfectorale approuvant le retrait de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon, sous le n°1702915 la CASE conteste la même décision ainsi que celle par laquelle le préfet de l'Eure a autorisé la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon à adhérer à la CASNA et sous le n°1702878 la CCEMS conteste la décision par laquelle le préfet de l'Eure a autorisé la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon à adhérer à la CASNA.

Sur la jonction :

4. En premier lieu, les deux décisions par lesquelles le préfet, sur le fondement de l'article L. 5214-26 du code général des collectivités territoriales, procède au retrait d'une commune d'un établissement public intercommunal et l'autorise à adhérer à un autre établissement public intercommunal sont distinctes mais indissociables.

5. En second lieu le préfet de l'Eure a refusé de prendre un arrêté fixant le projet de périmètre de fusion de la CCEMS et de la CASE pour le seul motif que ce périmètre incluait la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon.

6. Il résulte de ce qui précède que les six requêtes mentionnées au point 3, qui ont fait l'objet d'une instruction commune et présentent à juger des questions connexes, doivent être jointes pour qu'il y soit statué par un seul jugement.

Sur les requêtes n°1702875, 1702878 et 1702915 :

En ce qui concerne l'exception de non-lieu :

7. Un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un acte administratif n'a d'autre objet que d'en faire prononcer l'annulation avec effet rétroactif. Si, avant que le juge n'ait statué, l'administration abroge l'acte attaqué, cette circonstance prive d'objet la requête formée à son

encontre, à la double condition que cet acte n'ait reçu aucune exécution pendant la période où il était en vigueur et que la décision procédant à son abrogation soit devenue définitive.

8. Par un arrêté du 20 août 2018, le préfet de l'Eure a abrogé la décision par laquelle il a approuvé le retrait de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon de la CCEMS et celle par laquelle il a autorisé cette commune à adhérer à la CASNA. Toutefois, ces décisions ont été exécutées pendant la période où elles sont demeurées en vigueur, c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 4 avril 2018. D'autre part, l'acte les abrogeant n'est pas définitif. Par conséquent, l'exception de non-lieu opposée par le préfet de l'Eure doit être écartée.

En ce qui concerne les fins de non-recevoir :

9. En premier lieu, aux termes de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales : « *Le président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale. (...) Il représente en justice l'établissement public de coopération intercommunale. (...)* ». Il résulte des articles L. 2122-21 et L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales que le maire ne peut intenter au nom de la commune les actions en justice qu'après délibération ou sur délégation du conseil municipal. Ces dispositions sont applicables au président de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale en vertu de l'article L. 5211-2 de ce code. Par suite, le président de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale n'a qualité pour intenter une action en justice au nom de l'établissement qu'après délibération ou sur délégation de l'organe délibérant de cet établissement. Il résulte également de ces dispositions que le conseil communautaire peut légalement donner au président une délégation générale pour ester en justice au nom de l'établissement public intercommunal pendant la durée de son mandat. Enfin, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés.

10. En l'espèce, la délibération du 24 septembre 2015 du conseil communautaire de la CCEMS donnant délégation à sa présidente a été affichée d'octobre 2015 à janvier 2016, comme en atteste la présidente de la CCEMS.

11. La fin de non recevoir opposée par la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon et la CASNA tirée du défaut de qualité pour agir de la présidente de la CCEMS du fait du défaut de publication de la délibération lui donnant délégation pour ester en justice doit donc être écartée.

12. En second lieu, contrairement à ce que soutient le préfet de l'Eure, la circonstance que la procédure prévue par l'article L. 5214-26 du code général des collectivités territoriales ne permette pas à la communauté de communes dont une commune souhaite se retirer de faire formellement valoir sa position à l'un quelconque des stades de cette procédure administrative est sans incidence sur l'intérêt à agir de cette communauté contre les décisions autorisant le retrait et l'adhésion. Les décisions attaquées affectant son périmètre et ses ressources, la CCEMS a, en l'espèce, intérêt à agir contre celles-ci. La fin de non recevoir opposée à ce titre par le préfet de l'Eure doit être écartée.

13. En dernier lieu, la CASE n'a pas d'intérêt direct à attaquer les décisions autorisant le retrait de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine et son adhésion à la CASNA, quand bien même elle avait entamé,

préalablement à ces décisions, une procédure de fusion avec la CCEMS. Par suite la requête n°1702915 doit être rejetée comme irrecevable.

Au fond :

S'agissant du moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation :

14. D'une part, selon l'article L.5214-1 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave. Elle a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

15. D'autre part, selon l'article L.5214-26 du code général des collectivités territoriales, par dérogation à l'article L. 5211-19 du même code, relatif à la procédure de retrait d'une commune d'un établissement public de coopération intercommunale, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion.

16. Enfin, selon l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction applicable au litige, la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants : 1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; 2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ; 3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ; 4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. La communauté de communes doit par ailleurs exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes suivants : 1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ; 2° Politique du logement et du cadre de vie ; 2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ; 3° Création, aménagement et entretien de la voirie ; 4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ; 5° Action sociale d'intérêt communautaire. 6° Assainissement ; 7° Eau ; 8° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en

application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

17. Les dispositions précitées de l'article L. 5214-26 du code général des collectivités territoriales subordonnent la possibilité de retrait qu'elles ouvrent au respect d'un certain nombre de conditions qui s'imposent aux communautés de communes. Lorsque ces conditions sont satisfaites, elles laissent au préfet un large pouvoir d'appréciation pour autoriser ou non un projet de retrait. Il résulte de l'ensemble des dispositions citées au points 14 à 16 que le préfet doit notamment, pour apprécier l'intérêt d'un tel projet, prendre en compte l'intérêt du projet commun élaboré par la communauté de communes à laquelle appartient la commune dont le retrait est envisagé et apprécier l'impact du retrait sur la poursuite de ce projet. Il doit également veiller au maintien de la cohérence territoriale des deux établissements publics intercommunaux concernés par le projet, nécessaire à la bonne conduite des politiques publiques dont elles ont chacune la charge.

18. En l'espèce, la CCEMS exerce à la place des communes qu'elle regroupe, les compétences obligatoires prévues par les dispositions de l'article L. 5214-16 ci-dessus rappelées, elle exerce également des compétences optionnelles dans les domaines suivants : la protection et mise en valeur de l'environnement, la politique du logement et du cadre de vie, la voirie d'intérêt communautaire, la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels, sportifs, la culture d'intérêt communautaire et le sport d'intérêt communautaire, elle exerce aussi des compétences facultatives dans les domaines suivants : Transports scolaires, Tourisme et loisirs, Politique sociale, Développement durable, Réseau de chaleur, Réseau haut-débit b.

19. Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier que la commune de Saint Aubin sur Gaillon, eu égard à son potentiel fiscal, contribue de façon significative au budget de la CCEMS.

20. Enfin, la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon forme avec les communes de Gaillon, Aubevoye et Sainte-Barbe-sur-Gaillon un espace économique, un bassin de vie et une aire urbaine communs situés entre la Seine au nord et l'autoroute A13 au sud. Cet ensemble représente la moitié de la population de la CCEMS.

21. Dans ces conditions, le préfet de l'Eure, en autorisant le retrait de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon de la CCEMS a commis une erreur manifeste dans l'appréciation des intérêts respectifs de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon, de la CCEMS et de la CASNA. Par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes n°1702875 et 1702878, et eu égard à leur caractère indissociable, il y a lieu d'annuler la décision par laquelle le préfet de l'Eure a approuvé le retrait de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon de la CCEMS et celle par laquelle il a autorisé cette commune à adhérer à la CASNA.

Sur la demande de modulation dans le temps des effets d'une annulation :

22. L'annulation d'un acte administratif implique en principe que cet acte est réputé n'être jamais intervenu. Toutefois, s'il apparaît que cet effet rétroactif de l'annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets, il appartient au juge

administratif - après avoir recueilli sur ce point les observations des parties et examiné l'ensemble des moyens, d'ordre public ou invoqués devant lui, pouvant affecter la légalité de l'acte en cause - de prendre en considération, d'une part, les conséquences de la rétroactivité de l'annulation pour les divers intérêts publics ou privés en présence et, d'autre part, les inconvénients que présenterait, au regard du principe de légalité et du droit des justiciables à un recours effectif, une limitation dans le temps des effets de l'annulation. Il lui revient d'apprécier, en rapprochant ces éléments, s'ils peuvent justifier qu'il soit dérogé au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses et, dans l'affirmative, de prévoir dans sa décision d'annulation, ou, lorsqu'il a décidé de surseoir à statuer sur cette question, dans sa décision relative aux effets de cette annulation, que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de sa décision prononçant l'annulation contre les actes pris sur le fondement de l'acte en cause, tout ou partie des effets de cet acte antérieurs à son annulation devront être regardés comme définitifs ou même, le cas échéant, que l'annulation ne prendra effet qu'à une date ultérieure qu'il détermine.

23. En premier lieu, l'annulation des décisions autorisant le retrait de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon de la CCEMS et son adhésion à la CASNA entraînera nécessairement des conséquences importantes, notamment, comme le fait valoir la CASNA, en matière budgétaire. Toutefois, la modulation dans le temps des effets d'une annulation pour excès de pouvoir ne peut être décidée que sous réserve des actions contentieuses déjà engagées à la date de cette annulation. Or, sept requêtes présentées par la CCEMS ont été enregistrées au greffe du tribunal administratif de Rouen le 4 juin 2018 tendant à l'annulation de la délibération de la CASNA approuvant les attributions de compensation provisoires 2018 de ses communes membres, à l'annulation de la délibération de la CASNA adoptant son budget primitif pour l'année 2018, à l'annulation de la délibération de la CASNA portant adoption du budget primitif 2018 du budget annexe des zones d'activités de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon, à l'annulation de la délibération de la CASNA fixant les taux pour 2018 de la cotisation foncière des entreprises sur le périmètre communautaire, à l'annulation de la délibération de la CASNA portant fixation des taux cibles des taxes ménages et lissage des taux additionnels des taxes ménages de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon, à l'annulation de la délibération de la CASNA portant fixation des taux pour 2018 de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le périmètre communautaire, et à l'annulation de la délibération portant création du budget annexe des zones d'activités de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon.

24. En deuxième lieu, par une ordonnance du 4 avril 2018, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution des arrêtés du 8 septembre 2017 attaqués et précisé que cette suspension impliquait que la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon réintègre, à titre conservatoire, le périmètre de la CCEMS. Par conséquent il n'y a lieu d'envisager les conséquences de l'annulation des mêmes arrêtés que pour la période du 1^{er} janvier 2018, date de leur prise d'effet, jusqu'au 4 avril 2018.

25. En dernier lieu, eu égard à la nature du moyen retenu par le présent jugement pour annuler les arrêtés du 8 septembre 2017, une limitation dans le temps des effets de ces annulations présenterait des inconvénients disproportionnés au regard du principe de légalité et du droit des justiciables à un recours effectif.

26. Il résulte de ce qui précède que les conclusions susvisées doivent être rejetées.

Sur les requêtes n°1702840, 1702870 et 1702908 :

En ce qui concerne la recevabilité :

27. Le courrier du 20 septembre 2017 par lequel le préfet de l'Eure a précisé les motifs pour lesquels il n'avait pas donné suite aux demandes conjointes de fusion de la CCEMS et de la CASE ne peut être regardé comme une décision. Dans ces conditions, la requête n°1702908, dirigée contre une telle décision, est irrecevable.

Sur l'intervention de la communauté d'agglomération Seine-Normandie-Agglomération :

28. Il est dans l'intérêt de la CASNA que la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon demeure dans son périmètre. Elle justifie, par suite, d'un intérêt suffisant pour intervenir dans l'instance n°1702908. Son intervention doit être admise.

Au fond :

29. La décision par laquelle le préfet de l'Eure a approuvé le retrait de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon et celle par laquelle il a autorisé cette commune à adhérer à la CASNA étant illégales, la CCEMS et la CASE sont fondées à soutenir que le préfet de l'Eure ne pouvait légalement refuser d'arrêter un périmètre de fusion de la CCEMS et de la CASE, au seul motif que la demande des deux établissements publics intercommunaux sur le fondement de l'article L. 5214-26 du code général des collectivités territoriales portait sur un périmètre incluant la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon. En effet le préfet, lorsqu'il fixe un périmètre, doit s'assurer que ce périmètre est conforme à la cohésion spatiale, économique et financière du futur établissement fusionné. Pour les raisons mentionnées aux points 14 à 21, en refusant d'arrêter un périmètre incluant la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon, le préfet a commis une erreur manifeste dans l'appréciation de la cohérence du périmètre des établissements publics intercommunaux en cause.

30. Par conséquent, il y a lieu d'annuler la décision préfectorale implicite, telle qu'éclairée par ses motifs révélés par le courrier du 20 septembre 2017 du préfet de l'Eure, refusant de prendre un arrêté fixant le périmètre du futur établissement public intercommunal.

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

31. Aux termes de l'article L911-1 du code de justice administrative, lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.

32. Le présent jugement annule la décision par laquelle le préfet de l'Eure a refusé de prendre un arrêté fixant le périmètre du futur établissement public intercommunal résultant de la fusion de la CCEMS et de la CASE qui est fondé sur le seul motif que les demandes de fixation de périmètre ne tenaient pas compte du retrait de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon de la CCEMS. Le présent jugement censure ainsi l'unique motif retenu par l'autorité administrative. Dans ces conditions il y a lieu d'enjoindre au préfet de l'Eure de prendre un arrêté fixant le périmètre du futur établissement public intercommunal résultant de la fusion

de la CCEMS et de la CASE dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent jugement sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais des instances :

33. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1500 euros à verser respectivement à la communauté d'agglomération Seine-Eure et à la communauté de communes Eure-Madrie-Seine. Il n'y a en revanche pas lieu de faire droit aux conclusions de la communauté d'agglomération Seine-Normandie-Agglomération et de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon et au surplus des conclusions de la communauté d'agglomération Seine-Eure et de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine fondées sur l'article L.761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les requêtes n°s 1702915 et 1702908 sont rejetées.

Article 2 : Les décisions du 8 septembre 2017 par lesquelles le préfet de l'Eure a approuvé le retrait de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine et celle par laquelle il a autorisé la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon à adhérer à la communauté d'agglomération Seine-Normandie-Agglomération sont annulées.

Article 3 : Sous la requête n° 1702908, l'intervention de la communauté de communes Seine-Normandie-Agglomération et de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon est admise.

Article 4 : La décision implicite par laquelle le préfet de l'Eure a refusé de prendre un arrêté fixant le périmètre du futur établissement public intercommunal résultant de la fusion de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine et de la communauté d'agglomération Seine-Eure est annulée.

Article 5 : Il est enjoint au préfet de l'Eure de prendre un arrêté fixant le périmètre du futur établissement public intercommunal résultant de la fusion de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine et de la communauté d'agglomération Seine-Eure dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent jugement.

Article 6 : L'Etat versera une somme de 1500 euros respectivement à la communauté d'agglomération Seine-Eure et à la communauté de communes Eure-Madrie-Seine sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 7 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 8 : Le présent jugement sera notifié à la communauté de communes Eure-Madrie-Seine, à la communauté d'agglomération Seine-Eure, à la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon, à la communauté d'agglomération Seine-Normandie-Agglomération et au préfet de l'Eure.

Délibéré après l'audience du 25 septembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Guillou, président,
Mme Delacour, conseiller,
M. Probert, conseiller.

Lu en audience publique le 16 octobre 2018.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus
ancien,

H. GUILLOU

L. DELACOUR

Le greffier,

D. QUIBEL

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°s 1603016 et 1603017

M. G

**Mme Delacour
Rapporteur**

**Mme Van Muylder
Rapporteur public**

**Audience du 25 septembre 2018
Lecture du 16 octobre 2018**

**PCJA : 39-05
Code publication : C+**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête, enregistrée sous le n° 1603016 le 9 septembre 2016, M. G, représenté par la SCP Doucerain – Eure - Sebire, demande au tribunal :

1°) de constater la nullité de l'engagement de caution figurant dans le contrat de délégation de service public ;

2°) d'annuler le titre exécutoire n° 00163 émis par l'Office de tourisme de Caux Vallée de Seine ;

3°) de condamner l'Office de tourisme de Caux Vallée de Seine à lui verser la somme de 80 000 euros, en compensation du titre exécutoire n° 000163 émis ;

4°) de mettre à la charge de l'Office de tourisme de Caux Vallée de Seine la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

Il soutient que :

- les titres exécutoires qui lui ont été notifiés ne sont que des photocopies, sont pré-imprimés et comportent des mentions manuscrites ;
- ils ne comportent aucune signature de l'ordonnateur ;
- le cautionnement de M. G est inexistant ou, à tout le moins, nul dès lors qu'il ne reprend pas son engagement, qui n'est pas signé en sa qualité de caution, au travers d'une

mention manuscrite, en méconnaissance des dispositions des articles 1326, 1341 et 2292 du code civil ;

- il méconnaît les dispositions des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de la consommation, lesquelles exigent des mentions manuscrites destinées à protéger les cautions personnes physiques pour tous les cautionnements y compris de droit public à l'égard de tout créancier professionnel tel que l'Office de tourisme de Caux Vallée de Seine, établissement public local à caractère industriel et commercial, dès lors qu'aucune mention manuscrite n'est reproduite dans le contrat de délégation de service public, que l'étendue et la durée de ce cautionnement ne sont pas évoquées, qu'il est le seul poursuivi en recouvrement alors qu'il n'a pas signé l'acte en sa qualité de caution mais en qualité de représentant légal de la société Segelor ;

- l'Office de tourisme de Caux Vallée de Seine ne peut se prévaloir de ce cautionnement dès lors qu'il n'a sollicité aucune fiche de renseignements de solvabilité de sa part au moment de la prétendue réception de son engagement de caution, méconnaissant ainsi les dispositions de l'article L. 341-4 du code de la consommation alors qu'il ne dispose pas des revenus, ni du patrimoine lui permettant de faire face aux titres exécutoires émis de surcroît irrégulièrement ;

- le contrat de délégation de service public a été parfaitement exécuté par la société Segelor, ce qui fait obstacle à une quelconque obligation de remboursement ;

- les difficultés rencontrées par la société Segelor, dont il était le gérant, sont liées à des sujétions de service public imposées par l'Office de tourisme qui ont mis en péril l'équilibre économique de l'activité alors que le succès de cette activité était autrement garanti ;

- l'Office de tourisme a imposé, en dehors du contrat de délégation de service public, une commission de 8% sur les ventes de croisières réalisées par l'Office, a surestimé ses possibilités de vente, a induit en erreur la société Segelor sur le coût et les conditions d'intervention obligatoire des pilotes de Seine et a imposé durant une période de trois mois l'amarrage du bateau à Yainville du fait de l'impossibilité d'utiliser le ponton d'accueil du bac de Caudebec ;

- ce comportement constitue une faute contractuelle directement à l'origine des difficultés de la société Segelor de telle sorte qu'il est fondé à solliciter, dans le cas où une somme serait mise à sa charge, la condamnation de l'Office de Tourisme de Caux Vallée de Seine à lui régler à titre de dommages et intérêts une somme équivalente à la somme réclamée au titre de son hypothétique engagement de caution, la compensation devant intervenir dans ces conditions entre les sommes en application des articles 1147 et 1289 et suivants du code civil.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 février 2017, l'Office de tourisme de Caux Vallée de Seine, représenté par Me Corneloup, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge de M. G. la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable dès lors que les conclusions tendant à la décharge des sommes mises à sa charge et celles à fin de condamnation de l'Office de tourisme sur le fondement de la responsabilité contractuelle ne concernent ni le même acte, ni le même régime juridique, ni des pouvoirs identiques du juge et ne présentent aucun lien suffisant entre elles ;

- elle est également irrecevable, faute de production des titres exécutoires contestés et de motivation ;

- les conclusions indemnitaires sont irrecevables dès lors que M. G ne justifie d'aucun intérêt à agir en tant que cocontractant de l'Office de tourisme dans le cadre de l'exécution du contrat de délégation de service public et que sa qualité de cautionnaire ne lui permet pas d'intenter une action en responsabilité contractuelle en lieu et place de la société Segelor, en cours de dissolution ;

- en outre, le grief fondé sur l'aggravation des charges supportées par le cocontractant ne relève pas de la responsabilité pour faute contractuelle, la responsabilité de l'administration en cas de résiliation anticipée du contrat faisant, par ailleurs, l'objet d'un recours spécifique ;

- de telles conclusions n'ont pas été précédées d'une demande préalable conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;

- à titre subsidiaire, les moyens soulevés ne sont pas fondés ;

- seule une ampliation du titre exécutoire est adressée à l'intéressé conformément aux dispositions de l'article L. 1617-1 et suivants du code général des collectivités territoriales de telle sorte qu'il est normal que cet exemplaire ne soit pas signé par l'ordonnateur ;

- le titre exécutoire comporte, outre une motivation exhaustive, les prénoms, nom et qualité de l'ordonnateur ;

- la preuve de l'existence de l'acte de caution ne fait aucun doute dès lors que le contrat de délégation de service public est signé de la main de M. G, en qualité de gérant, étant précisé que c'est en cette même qualité qu'il s'est engagé à être cautionnaire de son entreprise, et que l'ensemble des pages de ce contrat, dont celle contenant l'article relatif à la caution, est paraphé avec ses initiales ;

- à supposer même que les articles du code de la consommation soient directement appliqués par le juge administratif, il ne saurait être qualifié de créancier professionnel, lequel dispense un crédit, dans la mesure où la compensation financière qu'il a accordée n'est pas un crédit mais est destinée à compenser les charges de service public supportées par la société Segelor durant les premières années d'exercice, que le bénéfice de cette compensation entre dans le champ de l'exécution d'un service public et non celui d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;

- il a parfaitement respecté son contrat, aucun charge bouleversant l'économie du contrat n'a été supportée par M. G, qui au demeurant n'en rapporte pas la preuve de telle sorte que ce dernier ne justifie ni du fondement juridique de la responsabilité qu'il invoque, ni du lien de causalité entre la prétendue faute de l'Office et ses préjudices, ni du caractère personnel, direct et certain de ses préjudices ;

- en outre, les dettes de la société Segelor existaient bien avant que les activités de service public ne débutent puisqu'il apparaît qu'elle ne payait pas les cotisations sociales à l'URSSAF, justifiant la saisine du Tribunal de commerce dès 2013.

Par ordonnance du 27 novembre 2017, la clôture d'instruction a été fixée au 12 décembre 2017.

II. Par une requête, enregistrée sous le n° 1603017 le 9 septembre 2016, M. G représenté par la SCP Doucerain – Eure - Sebire, demande au tribunal :

1°) de constater la nullité de l'engagement de caution figurant dans le contrat de délégation de service public ;

2°) d'annuler le titre exécutoire n° 00162 émis par l'Office de tourisme de Caux Vallée de Seine ;

3°) de condamner l'Office de tourisme de Caux Vallée de Seine à lui verser la somme de 200 000 euros, en compensation du titre exécutoire n° 000162 émis ;

4°) de mettre à la charge de l'Office de tourisme de Caux Vallée de Seine la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

Il soulève les mêmes moyens que ceux présentés dans la requête n° 1603016.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 février 2017, l'Office de tourisme de Caux Vallée de Seine, représenté par Me Corneloup, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge de M. G la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable pour les mêmes motifs que sous le n° 1603016 ;
- à titre subsidiaire, les moyens soulevés par M. G ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 27 novembre 2017, la clôture d'instruction a été fixée au 12 décembre 2017.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code civil ;
- le code de la consommation ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code du tourisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Delacour, conseiller rapporteur,
- les conclusions de Mme Van Muylder, rapporteur public,
- et les observations de Me Tupigny, représentant l'Office de tourisme de Caux Vallée de Seine.

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes n° 1603016 et 1603017 présentées par M. G présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

2. L'Office de tourisme de Caux Vallée de Seine a confié, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence, à la société Segelor la gestion d'un service de bateau destiné à la promenade sur la Seine ainsi que la commercialisation des prestations des services touristiques pour une durée de quinze ans, par un contrat de délégation de service public conclu le 27 janvier 2014. Au cours de l'année 2015, la société Segelor a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, suivie d'une procédure de liquidation judiciaire. Par un courrier du 18 juillet 2015, l'Office de tourisme de Caux Vallée de Seine a demandé à M. G, gérant de la société Segelor, de régler la somme de 300 000 euros correspondant au remboursement de la compensation donnée par le délégant au titre de l'exploitation. Elle a ensuite adressé deux titres de perception, l'un d'un montant de 200 000 euros et l'autre d'un montant de 80 000 euros. Par les présentes requêtes, M. G. demande l'annulation de ces titres et la condamnation de l'Office du tourisme à lui verser les sommes de 200 000 euros et de 80 000 euros.

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

3. En premier lieu, aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative : *« La juridiction est saisie par requête. La requête indique les nom et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. / L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours. »*

4. Contrairement à ce que fait valoir l'Office de tourisme de Caux Vallée de Seine, les requêtes de M. G contiennent l'exposé des faits et de moyens soulevés à l'appui de ses conclusions dirigées contre les titres exécutoires contestés. Dès lors, les fins de non-recevoir tirées de ce que les requêtes sont insuffisamment motivées ne peuvent qu'être écartées.

5. En deuxième lieu, les conclusions d'une requête collective, qu'elles émanent d'un requérant qui attaque plusieurs décisions ou de plusieurs requérants, sont recevables dans leur totalité si elles présentent entre elles un lien suffisant.

6. L'Office de tourisme de Caux Vallée de Seine fait valoir que les requêtes sont irrecevables dès lors que les conclusions tendant à la décharge des sommes mises à la charge du requérant et celles à fin de condamnation de l'Office de tourisme sur le fondement de la responsabilité contractuelle ne concernent ni le même acte, ni le même régime juridique, ni des pouvoirs identiques du juge. Néanmoins, M. G sollicite la condamnation de l'Office dans l'hypothèse où il se trouvera tenu, en tant que caution solidaire, de rembourser la somme versée à la société Segelor, placée en liquidation judiciaire, dont il était le gérant, au titre des sujétions de service public, en se prévalant de la faute de l'Office qui, selon lui, serait à l'origine du défaut d'exécution du contrat de délégation de service public. Il suit de là que l'ensemble des conclusions a trait au remboursement d'une telle compensation. Dès lors, les conclusions présentées par M. G., présentent entre elles un lien suffisant. Par suite, ces fins de non-recevoir doivent être écartées.

7. En troisième lieu, aux termes de l'article R. 412-1 du code de justice administrative : « *La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de la décision attaquée ou, dans le cas mentionné à l'article R. 421-2, de la pièce justifiant de la date de dépôt de la réclamation.* ».

8. L'Office de tourisme de Caux Vallée de Seine fait valoir que le requérant n'a pas produit les titres de perception attaqués, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 412-1 du code de justice administrative. Néanmoins, M. G a joint à ses requêtes les titres de perception contestés. Il s'en suit que de telles fins de non-recevoir ne peuvent qu'être écartées.

Sur les conclusions à fin de décharge :

9. En premier lieu, M. G soutient que seules les copies des titres de perception lui ont été adressées. Toutefois, aucune disposition n'impose à une autorité administrative, laquelle peut transmettre les seules ampliations, d'adresser les exemplaires originaux de ces titres au débiteur. En outre, les mentions manuscrites figurant sur le titre ne sont pas, en l'espèce, de nature à entacher sa régularité. Dès lors, ce moyen ne peut qu'être écarté.

10. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics des collectivités territoriales : « (...) *Seul le bordereau de titres de recettes est signé pour être produit en cas de contestation.* ». Si M. G fait valoir que les titres de perception litigieux qui lui ont été adressés ne comportent pas la signature de son auteur, il se prévaut seulement de l'ampliation des titres qu'il a reçue et ne soutient pas que les originaux n'ont pas été signés par l'ordonnateur. Par suite, le moyen tiré de ce que les titres de perceptions contestés méconnaissent les dispositions précitées doit être écarté.

11. En troisième lieu, aux termes de l'article 1326 du code civil, dans sa rédaction en vigueur : « *L'acte juridique par lequel une seule partie s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent ou à lui livrer un bien fongible doit être constaté dans un titre qui comporte la signature de celui qui souscrit cet engagement ainsi que la mention, écrite par lui-même, de la somme ou de la quantité en toutes lettres et en chiffres. En cas de différence, l'acte sous seing privé vaut pour la somme écrite en toutes lettres* ». S'il résulte du principe dont s'inspirent ces dispositions que toute convention comportant un engagement unilatéral de payer une somme d'argent doit, dans l'intérêt de la personne qui le souscrit, exprimer de façon non équivoque la connaissance qu'a celle-ci de la nature et de l'étendue de son obligation, l'absence de mention manuscrite en toutes lettres du montant de la somme ne rend pas nul l'engagement dont il s'agit.

12. M. G. soutient que la caution évoquée par l'Office de tourisme de Caux Vallée de Seine est nulle dès lors qu'il n'a pas repris son engagement sous forme manuscrite et qu'il n'a pas signé un tel acte en sa qualité de caution. Toutefois, il résulte des termes du second alinéa de l'article 20 de la convention de délégation de service public, que le requérant a signé, que « *le délégataire assure l'obligation de remboursement de [la] participation [prévue à l'article 19 et destinée à couvrir les sujétions de service public imposées], au prorata de la somme restant due, s'il est mis fin au présent contrat de manière prématurée de son propre fait. M. G, gérant, et M. P, associé, se déclarent cautions solidaires* ». Les stipulations de l'article 19 de cette même convention prévoyaient que « *le délégant verse au délégataire une compensation forfaitaire destinée à couvrir les sujétions de service public imposées. / Cette compensation, qui est calculée de telle manière que le risque financier demeure à la charge du délégataire, est soumise à TVA au taux normal (20% au moment de la signature du présent contrat). / Cette compensation est la suivante : Année 1 : 220 000 euros HT ; Année 2 : 80 000 euros HT. / Elle sera payée à compter de la prise d'effet du présent contrat, sur présentation d'une facture par le délégataire* ». Si l'intéressé a signé cette convention en qualité de gérant de la société Sogelor, les stipulations précitées font également état de sa qualité de caution solidaire. Il s'en suit que M. G. a clairement manifesté son accord pour l'engagement qu'il avait souscrit et avait une parfaite connaissance de l'étendue de l'obligation ainsi contractée, correspondant au montant de la participation déjà versée. Il n'est pas non plus fondé à soutenir qu'il n'avait pas connaissance de la durée de ce cautionnement dès lors qu'il s'est engagé à hauteur du montant de la participation déjà versée. En tout état de

cause, il ne peut utilement soutenir que cet engagement serait frappé de nullité à défaut d'une mention manuscrite de cet engagement. Par suite, un tel moyen ne peut qu'être écarté.

13. En quatrième lieu, aux termes de l'article L. 341-2 du code de la consommation, dans sa rédaction alors en vigueur : « *Toute personne physique qui s'engage par acte sous seing privé en qualité de caution envers un créancier professionnel doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante, et uniquement de celle-ci : "En me portant caution de X..., dans la limite de la somme de ... couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de ..., je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si X... n'y satisfait pas lui-même" » ». Aux termes de l'article L. 341-3 du même code, dans sa rédaction alors en vigueur : « *Lorsque le créancier professionnel demande un cautionnement solidaire, la personne physique qui se porte caution doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante : "En renonçant au bénéfice de discussion défini à l'article 2298 du code civil et en m'obligeant solidairement avec X..., je m'engage à rembourser le créancier sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement X..." » ».**

14. Si l'acte de cautionnement portant sur le montant d'une participation versée pour sujétions de service public dans le cadre d'une délégation de service public et conclu entre l'Office de tourisme de Caux Vallée de Seine et M. G. n'est pas soumis aux dispositions précitées du code de la consommation, eu égard notamment à l'objet du contrat dont il est l'accessoire, il se trouve néanmoins soumis aux principes dont s'inspirent ces articles, dont il résulte que toute personne physique souscrivant un engagement de caution, le cas échéant solidaire, doit avoir appréhendé la nature, la portée et les conséquences de son engagement. Or, ainsi qu'il a été dit au point 11, M. G. avait incontestablement appréhendé la nature, la portée et les conséquences de l'obligation contractée. Par suite, ce dernier n'est pas fondé à soutenir que son engagement de caution est entaché de nullité ou même qu'il ne peut être pris en considération, faute de comporter les mentions exigées par le code de la consommation.

15. En cinquième lieu, aux termes de l'article L. 341-4 du code de la consommation, dans sa version applicable au litige : « *Un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation. » ».*

16. D'une part et à supposer même que de telles dispositions soient applicables à l'Office de tourisme, aucune disposition législative, ni réglementaire n'impose à ce dernier d'adresser à M. G. une fiche de renseignements portant sur sa solvabilité avant la conclusion du contrat de cautionnement. Si ce dernier se prévaut d'une telle omission, il n'indique pas que l'Office de tourisme n'a sollicité aucun renseignement le concernant. D'autre part, si M. G. soutient que son engagement, lors de la conclusion de la délégation de service public, aurait été manifestement disproportionné à ses biens et revenus pour faire obstacle à ce que l'Office de tourisme Caux Vallée de Seine puisse invoquer l'acte de cautionnement qu'il a signé, il n'apporte aucun élément de nature à justifier de telles allégations. Il n'est donc pas fondé à soutenir que ledit cautionnement serait nul pour ce motif.

17. En sixième lieu, aux termes de l'ancien article 2302 du code civil : « *Lorsque plusieurs personnes se sont rendues cautions d'un même débiteur pour une même dette, elles*

sont obligées chacune à toute la dette. ». En outre, aux termes de l'ancien article 1203 du code civil, en vigueur jusqu'au 1^{er} octobre 2016 : « Le créancier d'une obligation contractée solidairement peut s'adresser à celui des débiteurs qu'il veut choisir, sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division. ». Il résulte du principe dont s'inspirent ces dispositions combinées que le créancier peut demander, en cas de pluralité de cautions solidaires, à la caution solidaire de son choix, le paiement de l'intégralité de la dette. Il s'en suit que M. G., qui s'est porté caution solidaire, ne peut utilement soutenir que l'Office de tourisme devait s'adresser également M. P, associé de la société Segelor. Dès lors, le moyen tiré du fait qu'il est le seul poursuivi en recouvrement est inopérant et ne peut qu'être écarté.

18. En septième lieu, aux termes de l'article 19 intitulé « *Compensation du délégant au titre de l'exploitation* » de la convention de délégation de service public : « *Compte tenu du budget prévisionnel présenté par le délégataire et pour éviter toute rupture du principe de continuité du service public, le délégant verse au délégataire une compensation forfaitaire destinée à couvrir les sujétions de service public imposées. / Cette compensation, qui est calculée de telle manière que le risque financier demeure à la charge du délégataire, est soumise à TVA au taux normal (20% au moment de la signature du présent contrat). / Cette compensation est la suivante : Année 1 : 220 000 euros HT ; Année 2 : 80 000 euros HT. / Elle sera payée à compter de la prise d'effet du présent contrat, sur présentation d'une facture par le délégataire. ». Aux termes de l'article 20 intitulé « *Garanties* » de la même convention : « *Le délégataire assure une garantie de cette subvention par une caution solidaire de la SNC Croisieres Parisiennes Evènement Fluvial (...) / Le délégataire assure l'obligation du remboursement de cette participation, au prorata de la somme restant due, s'il est mis fin au présent contrat de manière prématurée de son propre fait. M. G, gérant, et M. P, associé, se déclarent cautions solidaires. Si, contrairement aux prévisions budgétaires présentées par le délégataire, la première année d'exploitation s'avérait bénéficiaire, la compensation prévue pour cette première année sera remboursée avant le 31 décembre de la deuxième année d'exploitation et la compensation prévue pour la deuxième année ne sera pas versée ».**

19. Si M. G. soutient que cette compensation a été versée dans le cadre de l'exécution du contrat de délégation de service public, lequel a été parfaitement respecté par la société Segelor, faisant obstacle à l'obligation de remboursement, l'Office de tourisme de Caux Vallée de Seine affirme que la société délégataire a cessé d'exécuter le contrat au début de l'année 2015. Or, le requérant n'établit pas que la société dont il était le gérant a continué à réaliser les prestations pour lesquelles la délégation lui a été confiée. En outre, s'il affirme que les difficultés financières que la société Segelor a rencontrées étaient liées aux sujétions de service public imposées par l'Office de tourisme qui ont mis en péril l'équilibre économique de cette activité, il n'établit pas que la procédure de redressement judiciaire ouverte par jugement du Tribunal de commerce de Créteil en date du 8 avril 2015, puis de liquidation judiciaire ouverte par jugement du 3 juin 2015, résulte de l'instauration par convention signée le 12 mars 2015 par les deux parties d'une commission de 8% au profit de l'Office de tourisme sur les ventes de croisières qu'elle a réalisées pour l'année 2015. En effet, il ne résulte pas de l'instruction que des stipulations instituant une telle commission aient été conclues pour l'année précédente. Par ailleurs, la société Segelor qui indique qu'elle s'est renseignée auprès du syndicat des pilotes de Seine en ce qui concerne la nécessité de solliciter l'intervention des pilotes de Seine aurait pu, au moment de la présentation de son offre, prendre en considération le caractère onéreux d'un tel service. Il résulte également de l'instruction et notamment des termes du jugement du Tribunal de commerce en date du 8 avril 2015 que la société Segelor n'avait pas réglé les cotisations sociales dont elle était

redevable à l'égard de l'URSSAF d'Ile-de-France, d'un montant de 120 587 euros. Dès lors, s'il n'est pas contesté que la société Segelor a dû amarrer le bateau à Yainville, entraînant pour elle un surcoût durant trois mois au début de l'année 2015, son ancien gérant n'établit pas que cette seule circonstance est à l'origine de ses difficultés financières. Dès lors, elle ne peut être regardée comme étant à l'origine de la résiliation anticipée du contrat qui la liait à l'Office de tourisme de Caux Vallée de Seine. Conformément aux stipulations précitées de l'article 20 de la délégation de service public, l'Office de tourisme était fondé à réclamer le remboursement de la somme qu'elle a versée à la société Segelor au titre de la compensation pour sujétions de service public. Celle-ci étant placée en situation de liquidation judiciaire, l'Office pouvait à bon droit solliciter le versement de la somme de 200 000 euros auprès de son ancien gérant en tant que caution solidaire. En conséquence, M. G n'est pas fondé à soutenir qu'il n'était pas redevable d'une telle somme.

20. Il résulte de ce qui précède que M. G n'est pas fondé à demander l'annulation des titres de perception émis par l'Office de tourisme de Caux Vallée de Seine.

Sur les conclusions à fin de condamnation de l'Office du tourisme :

21. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. / (...)* ».

22. M. G. demande réparation du préjudice qu'il a subi du fait des difficultés financières de la société Segelor dont il était le gérant. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction qu'il aurait présenté, préalablement à l'introduction de sa requête, une réclamation à l'administration tendant à l'octroi d'une indemnité, alors qu'il y était tenu en application des dispositions précitées de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Dans son mémoire en défense, communiqué au requérant, l'Office de tourisme de Caux Vallée de Seine a opposé une fin de non-recevoir à ce titre et ne défend au fond qu'à titre subsidiaire, ce qui fait obstacle à la liaison du contentieux. Dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre fin de non-recevoir opposée par l'Office, les conclusions indemnitaires de la requête sont irrecevables et doivent être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative :

23. D'une part, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Office de tourisme de Caux Vallée de Seine, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que M. G. demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. En revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. G. la somme de 1 000 euros à verser à l'Office de tourisme de Caux Vallée de Seine. D'autre part, la présente instance n'ayant pas généré de dépens, les conclusions présentées par M. Garau titre de l'article R. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées.

DECIDE :

Article 1er : Les requêtes de M. G. sont rejetées.

Article 2 : M. G. versera la somme de 1 000 euros à l'Office de tourisme de Caux Vallée de Seine au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de l'Office de tourisme de Caux Vallée de Seine est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. G et à l'Office de tourisme de Caux Vallée de Seine.

Délibéré après l'audience du 25 septembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Guillou, président,
Mme Delacour, conseiller,
M. Probert, conseiller.

Lu en audience publique le 16 octobre 2018.

Le rapporteur,

Le président,

L. DELACOUR

H. GUILLOU

Le greffier,

D. QUIBEL

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N^{os} 1603288,1603883

SASU CLINIQUE MATHILDE

**Mme Héloïse Jeanmougin
Rapporteur**

**M. Gabriel Tar
Rapporteur public**

**Audience du 13 septembre 2018
Lecture du 4 octobre 2018**

PCJA : 19-06-02

Code publication : C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

(1^{ère} Chambre)

Vu les procédures suivantes :

I/ Par une requête et des mémoires, enregistrés sous le n° 1603288 le 11 octobre 2016, le 6 juillet 2017 et le 13 mars 2018, la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) Clinique Mathilde, représentée par la SELAS Fidal, demande au tribunal :

1°) de prononcer, à hauteur des sommes de 84 861 euros et de 84 264 euros, la réduction de la taxe sur les salaires dont elle s'est acquittée au titre des années 2014 et 2015 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient :

- que les prestations de soins assurées par des médecins indépendants exerçant au sein d'un établissement de santé français et les ventes de médicaments assurées par la pharmacie à usage intérieur de cet établissement constituent deux opérations matériellement et économiquement dissociables de sorte que les ventes de médicaments prescrits par des médecins indépendants doivent être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à un taux réduit de taxe ;

- que la doctrine administrative prévoit que les ventes de médicaments sont soumises à la TVA.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 5 avril 2017, le 30 mars 2018 et le 13 avril 2018, la directrice régionale des finances publiques de Normandie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par la SASU Clinique Mathilde ne sont pas fondés.

II/ Par une requête et des mémoires, enregistrés sous le n° 1603883 le 6 décembre 2016, le 6 juillet 2017 et le 13 mars 2018, la SASU Clinique Mathilde, représentée par la SELAS Fidal, demande au tribunal :

1°) de prononcer le remboursement du crédit de TVA portant sur les périodes correspondant aux années 2014 et 2015, à hauteur de 267 672 euros ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient :

- que les prestations de soins assurées par des médecins indépendants exerçant au sein d'un établissement de santé français et les ventes de médicaments assurées par la pharmacie à usage intérieur de cet établissement constituent deux opérations matériellement et économiquement dissociables de sorte que les ventes de médicaments prescrits par des médecins indépendants doivent être soumises à la TVA à un taux réduit de taxe ;
- que la doctrine prévoit que les ventes de médicaments sont soumises à la TVA.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 15 mai 2017, le 30 mars 2018 et le 13 avril 2018, la directrice régionale des finances publiques de Normandie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par la SASU Clinique Mathilde ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la directive n° 2006/112/CE du 28 novembre 2006 ;
- le code de la santé publique ;
- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Jeanmougin, premier conseiller,

- les conclusions de M. Tar, rapporteur public,
- et les observations de Me Joannin, pour la SASU Clinique Mathilde.

Considérant ce qui suit :

Sur la jonction :

1. La SASU Clinique Mathilde est un établissement hospitalier privé à but lucratif situé dans la commune de Rouen. Elle estime que c'est à tort qu'elle a été exonérée de la TVA acquittée à raison des livraisons de médicaments cytostatiques réalisées dans le cadre du traitement ambulatoire contre le cancer. Elle demande au tribunal, par la requête enregistrée sous le n° 1603883, de prononcer le remboursement du crédit de TVA portant sur les périodes couvrant les années 2014 et 2015, à hauteur de 267 672 euros. Elle demande aussi, par la requête enregistrée sous le n° 1603288, la réduction de la taxe sur les salaires à laquelle elle a été assujettie au titre des années 2014 et en 2015. Ces deux requêtes présentées par un même contribuable sont fondées sur une même argumentation relative au caractère taxable des livraisons de médicaments et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur l'assujettissement à la TVA :

En ce qui concerne l'application de la loi :

2. Le 4 de l'article 261 du code général des impôts, qui transpose, respectivement, les c) et b) du 1 de l'article 132 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée prévoit que sont exonérés de la TVA les soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales (1°) ainsi que les frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de santé privés titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique (1° bis).

3. L'article 132 de la directive 2006/112/CE, inclu dans le chapitre 2 intitulé « Exonérations en faveur de certaines activités d'intérêt général », qui reprend à l'identique les dispositions figurant aux b) et c) du 1 de l'article 13 A de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, dispose que : « 1. Les États membres exonèrent les opérations suivantes: (...) / b) l'hospitalisation et les soins médicaux ainsi que les opérations qui leur sont étroitement liées, assurés par des organismes de droit public ou, dans des conditions sociales comparables à celles qui valent pour ces derniers, par des établissements hospitaliers, des centres de soins médicaux et de diagnostic et d'autres établissements de même nature dûment reconnus; / c) les prestations de soins à la personne effectuées dans le cadre de l'exercice des professions médicales et paramédicales telles qu'elles sont définies par l'État membre concerné ; (...) »

4. Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que les b) et c) du 1 de l'article 132 de la directive 2006/112/CE, dont les champs d'application sont distincts, ont pour objet de réglementer la totalité des exonérations des prestations médicales au sens strict et que le b) vise des prestations accomplies dans le milieu hospitalier alors que

le c) vise des prestations médicales fournies en dehors d'un tel cadre, tant au domicile privé du prestataire qu'au domicile du patient ou en tout autre lieu.

5. L'article L. 6122-1 du code de la santé publique, qui se situe au chapitre II « Autorisations » du titre II du livre premier relatif aux établissements de santé, soumet à l'autorisation de l'agence régionale de santé la création, la conversion et le regroupement des activités de soins, au nombre desquelles figure, en vertu du 18° de l'article R. 6122-25 de ce même code, le traitement du cancer. Cette autorisation peut, en vertu de l'article R. 6123-87 de ce code, être accordée pour une ou plusieurs pratiques thérapeutiques, dont la chimiothérapie. En application de l'article R. 6123-88 du code de la santé publique, la délivrance de cette autorisation est soumise à plusieurs conditions, dont l'appartenance à un réseau de soins en cancérologie ainsi que la mise en place d'une organisation qui assure à chaque patient l'annonce du diagnostic et une proposition thérapeutique fondée sur une concertation pluridisciplinaire ainsi que la mise en œuvre de traitements conformes à des référentiels de bonne pratique clinique.

6. Il résulte de l'instruction que les livraisons de médicaments pour lesquels l'assujettissement à la TVA est demandé par la société Clinique Mathilde entrent dans le cadre du traitement ambulatoire contre le cancer par chimiothérapie. Ce traitement est assuré en milieu hospitalier. Il résulte des conditions d'autorisation et de fonctionnement des activités carcinologiques décrites au point 5, qui impliquent notamment une proposition thérapeutique individuelle fondée sur une concertation pluridisciplinaire, que ce traitement, prescrit par le médecin, préparé par le pharmacien de l'établissement au seul bénéfice d'un patient déterminé et administré par le personnel soignant, est prodigué dans le cadre d'un parcours de soins par différents intervenants de l'établissement de santé, seul titulaire de l'autorisation. Si les médecins exercent au sein de la clinique sous un statut libéral et sans lien de subordination à l'établissement de santé, ils ne peuvent toutefois prescrire les médicaments cytostatiques en dehors de la prestation globale de soins assurée par l'établissement de santé. Dans ces conditions, les prestations de soins, dont la délivrance de médicaments cytostatiques en cause, sont assurées par l'établissement de santé en milieu hospitalier ambulatoire et ne peuvent être prodiguées en dehors de ce cadre. Par suite, les livraisons de médicaments entrent dans le champ d'application des dispositions du 1° bis de l'article 261 du code général des impôts, interprétées à la lumière du b) du 1 de l'article 132 de la directive 2006/112/CE.

7. Par ailleurs, les champs d'application respectifs des b) et c) du 1 de l'article 132 de la directive 2006/112/CE étant distincts et exclusifs, la société requérante, compte tenu de l'analyse de son activité faite au point 6, n'est pas fondée à soutenir que le traitement ambulatoire du cancer par chimiothérapie qu'elle prodigue relève du régime prévu au c). Par conséquent, elle ne peut revendiquer l'application à son bénéfice de l'arrêt du 13 mars 2014 de la Cour de justice de l'Union européenne, *Finanzamt Dortmund-West c/ Klinikum Dortmund GmbH* (C-366/12), en particulier son point 34, qui concerne les modalités d'application du régime prévu à l'article 132 de la directive, repris par les dispositions du 1° du 4 de l'article 261 du code général des impôts.

8. Enfin, si la fourniture de médicaments cytostatiques par la pharmacie de l'établissement peut être distinguée de la prestation de soins délivrée par le médecin, elle

s'inscrit dans une continuité thérapeutique et est indispensable au regard de la finalité thérapeutique du traitement ambulatoire contre le cancer. Dans ces conditions, et alors même qu'elle fait l'objet d'une facturation distincte de celle des soins, présentant la nature d'une opération étroitement liée à l'hospitalisation, elle est exonérée de TVA sur le fondement des dispositions du 1° bis de l'article 261 du code général des impôts, interprétées à la lumière du b) du 1 de l'article 132 de la directive 2006/112/CE.

En ce qui concerne l'interprétation administrative de la loi fiscale :

9. La SASU Clinique Mathilde n'est, en tout état de cause, pas fondée, sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, à se prévaloir ni du point 60 de l'instruction administrative BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10-20150204, ni du point 460 de l'instruction administrative BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-50-20131120, qui ne concernent que les ventes de médicaments réalisées par les médecins propharmaciens dans les localités dépourvues de pharmacie, dans les prévisions desquels elle n'entre pas.

Sur la taxe sur les salaires :

10. Il résulte des dispositions du 1 de l'article 231 du code général des impôts et de l'article 51 de l'annexe III au même code que l'assiette de la taxe sur les salaires est constituée par une partie des rémunérations versées, déterminée en appliquant à l'ensemble de ces rémunérations le rapport existant entre le chiffre d'affaires qui n'a pas été passible de la TVA et le chiffre d'affaires total.

11. Ainsi qu'il a été dit précédemment, tant sur le terrain de la loi que sur celui de son interprétation administrative, les livraisons de médicaments cytostatiques en cause dans le présent litige sont exonérées de TVA, comme l'avait initialement déclaré la société requérante. Il n'y a donc pas lieu de modifier ni le chiffre d'affaires qui n'a pas été passible de la TVA dans le cadre du calcul du rapport d'assujettissement ni, par suite, les cotisations de taxe sur les salaires en résultant.

12. Il résulte de tout ce qui précède que la SASU Clinique Mathilde n'est pas fondée à demander, d'une part, le remboursement du crédit de TVA portant sur les périodes correspondant aux années 2014 et 2015, à hauteur de 267 672 euros ni, d'autre part, la réduction, à hauteur des sommes de 84 861 euros et de 84 264 euros, de la taxe sur les salaires dont elle s'est acquittée au titre des années 2014 et 2015. Par voie de conséquence, ses conclusions présentées au titre des frais exposés et non compris dans les dépens doivent être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er}: Les requêtes de la SASU Clinique Mathilde sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société par actions simplifiée à associé unique Clinique Mathilde et à la directrice régionale des finances publiques de Normandie.

Délibéré après l'audience du 13 septembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Minne, président,
Mme Jeanmougin, premier conseiller,
M. Barraud, conseiller,

Lu en audience publique le 4 octobre 2018.

Le rapporteur,

Le président,

H. JEANMOUGIN

P. MINNE

Le greffier,

A. NEVEU

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°1602593

Mme P

**M. Guillaume Barraud
Rapporteur**

**M. Gabriel Tar
Rapporteur public**

**Audience du 27 septembre 2018
Lecture du 18 octobre 2018**

PCJA : 15-05-01-01-03
Code de publication : C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

(1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance du 28 juillet 2016, le président du tribunal administratif de Montreuil a renvoyé, en application des dispositions des articles R. 351-3 et R. 312-1 du code de justice administrative au tribunal administratif de Rouen, la requête de Mme P, représentée par Me Bensaïd, enregistrée le 27 juillet 2016, tendant à la décharge des cotisations primitives de prélèvements sociaux auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2013.

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 1^{er} août 2016 et 13 janvier 2017, Mme P demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de prononcer la décharge, à hauteur de la somme de 13 152 euros, des cotisations primitives de prélèvements sociaux auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2013 à raison d'une plus-value immobilière réalisée en 2013 ;

2°) d'enjoindre à l'Etat de lui restituer la somme de 13 152 euros, sous astreinte, assortie des intérêts moratoires ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- alors qu'elle était affiliée au régime de sécurité sociale britannique, elle a été assujettie à des prélèvements sociaux à raison d'une plus-value immobilière réalisée en France au titre de l'année 2013 en violation du règlement (CE) n°883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt du 26 février 2015 de Ruyter ;

- son affiliation, en qualité d'ayant droit de son époux, à la caisse des français de l'étranger, qui présente la nature d'une assurance volontaire, ne peut s'analyser comme une affiliation à un régime obligatoire de sécurité sociale au sens des dispositions du règlement 883/2004.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 décembre 2016, la directrice régionale des finances publiques de Normandie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient :

- à titre principal, que la requête est irrecevable ;
- à titre subsidiaire, que les moyens à l'appui des conclusions à fin de décharge soulevés par Mme Pesques ne sont pas fondés ;
- que les conclusions à fin d'injonction d'astreinte et tendant au paiement d'intérêts moratoires sont irrecevables.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement (CEE) n°1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 ;
- le règlement (CE) n°883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ;
- le règlement (CE) n°987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ;
- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de la sécurité sociale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Barraud, conseiller,
- et les conclusions de M. Tar, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Mme P. réside à Londres au Royaume-Uni. L'administration fiscale française l'a assujettie à la contribution sociale généralisée sur les revenus du patrimoine, à la contribution au remboursement de la dette sociale sur les revenus du patrimoine, au prélèvement social et à

sa contribution additionnelle ainsi qu'au prélèvement de solidarité à raison d'une plus-value immobilière résultant de la vente en 2013 d'un appartement situé à Saint-Valéry-en-Caux (Seine-Maritime). Mme P. demande la décharge de ces impositions en se prévalant de son affiliation au régime de sécurité sociale britannique et du principe d'unicité de législation sociale résultant du droit de l'Union européenne.

Sur la fin de non-recevoir :

2. Aux termes de l'article R. 199-1 du livre des procédures fiscales : « *L'action doit être introduite devant le tribunal compétent dans le délai de deux mois à partir du jour de la réception de l'avis par lequel l'administration notifie au contribuable la décision prise sur la réclamation, que cette notification soit faite avant ou après l'expiration du délai de six mois prévu à l'article R. 198-10. (...)* » Aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative : « *Lorsque la demande est portée devant un tribunal administratif qui a son siège en France métropolitaine ou devant le Conseil d'Etat statuant en premier et dernier ressort, le délai de recours prévu à l'article R. 421-1 est augmenté (...) de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger. (...)* ». Il résulte de ces dispositions qu'un contribuable qui demeure à l'étranger dispose, pour attaquer devant le tribunal administratif les décisions rendues par l'administration fiscale sur ses réclamations contentieuses, d'un délai de quatre mois à compter de la réception de l'avis portant notification de ces décisions.

3. Si la directrice régionale des finances publiques de Normandie fait valoir que la requête est tardive, elle n'apporte pas la preuve de la date de réception de l'avis du 30 mars 2016 par lequel l'administration a notifié au contribuable la décision prise sur la réclamation. Dès lors, la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de la requête doit être écartée.

Sur le bien fondé de l'imposition :

En ce qui concerne le champ d'application du règlement n°883/2004 du 29 avril 2004 :

4. Aux termes de l'article 11 du règlement du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale : « *1. (...) les personnes auxquelles le présent règlement est applicable ne sont soumises qu'à la législation d'un seul Etat membre. Cette législation est déterminée conformément aux dispositions du présent titre. 2. (...) a) la personne qui exerce une activité salariée sur le territoire d'un Etat membre est soumise à la législation de cet Etat, même si elle réside sur le territoire d'un autre Etat membre (...)* »

5. Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, notamment de son arrêt du 26 février 2015, *Ministre de l'économie et des finances contre Gérard de Ruyter* (C-623/13), d'une part, que la circonstance qu'un prélèvement soit qualifié d'impôt par une législation nationale n'exclut pas que, au regard du règlement n° 1408/71, ce même prélèvement puisse être regardé comme relevant du champ d'application de ce règlement, y compris lorsque ce prélèvement est assis sur les revenus du patrimoine des personnes assujetties, indépendamment de l'exercice par ces dernières de toute activité professionnelle et, d'autre part, que l'élément déterminant aux fins de l'application du règlement n° 1408/71 réside dans le lien, direct et suffisamment pertinent, que doit présenter

la disposition en cause avec les lois qui régissent les branches de sécurité sociale énumérées à l'article 4 du règlement n° 1408/71, le critère déterminant étant celui de l'affectation spécifique d'une contribution au financement d'un régime de sécurité sociale.

S'agissant de la contribution sociale généralisée sur les revenus du patrimoine, de la contribution pour le remboursement de la dette sociale sur les revenus du patrimoine, du prélèvement social et de la contribution additionnelle à ce prélèvement :

6. Par l'arrêt du 26 février 2015 la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que les dispositions du règlement du Conseil du 14 juin 1971, reprises à l'article 11 du règlement du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale mentionné au point 4, devait être interprété en ce sens que des prélèvements sur les revenus du patrimoine, tels que la contribution sociale sur les revenus du patrimoine, la contribution pour le remboursement de la dette sociale assise sur ces mêmes revenus, le prélèvement social de 2 % et la contribution additionnelle à ce prélèvement présentaient, lorsqu'ils participaient au financement des régimes obligatoires de sécurité sociale, un lien direct et pertinent avec certaines des branches de sécurité sociale énumérées à l'article 4 de ce règlement, dont les dispositions sont reprises à l'article 3 du règlement 883/2004 du 29 avril 2004, et relevaient donc du champ d'application de ce règlement, alors même qu'ils étaient assis sur les revenus du patrimoine des personnes assujetties, indépendamment de l'exercice par ces dernières de toute activité professionnelle. Par suite, ces quatre prélèvements sur les revenus du patrimoine sont soumis au principe d'unicité de législation.

S'agissant du prélèvement de solidarité sur les revenus du patrimoine :

7. Aux termes de l'article 1600-0 S du code général des impôts : « *I. Il est institué : / 1° Un prélèvement de solidarité sur les revenus du patrimoine mentionnés à l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale ; / 2° Un prélèvement de solidarité sur les produits de placement mentionnés à l'article L. 136-7 du même code. / (...) III. Le taux des prélèvements de solidarité mentionnés au I est fixé à 2 % (...)* » Dans sa rédaction antérieure à celle applicable à compter du 1^{er} janvier 2015 résultant de la loi du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, le IV du même article prévoyait que le produit de ces prélèvements de solidarité était affecté, pour partie, « *au fonds mentionné à l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles* », pour partie « *au fonds mentionné à l'article L. 351-6 du code de la construction et de l'habitation* » et enfin, pour partie, « *au fonds mentionné à l'article L. 5423-24 du code du travail* ».

8. Aux termes du 1 de l'article 3 du règlement 883/2004 du 29 avril 2004 : « *Le présent règlement s'applique à toutes les législations relatives aux branches de sécurité sociale qui concernent : / a) les prestations de maladie ; / b) les prestations de maternité et de paternité assimilées ; / c) les prestations d'invalidité ; / d) les prestations de vieillesse ; / e) les prestations de survivant ; / f) les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles ; / g) les allocations de décès ; / h) les prestations de chômage ; / i) les prestations de préretraite ; / j) les prestations familiales* ». Aux termes du paragraphe 3 du même article : « *Le présent règlement s'applique également aux prestations spéciales en espèces à caractère non contributif visées à l'article 70* ». Aux termes de l'article 70 du

même règlement : « 1. Le présent article s'applique aux prestations spéciales en espèces à caractère non contributif relevant d'une législation qui, de par son champ d'application personnel, ses objectifs et/ou ses conditions d'éligibilité, possède les caractéristiques à la fois de la législation en matière de sécurité sociale visée à l'article 3, paragraphe 1, et d'une assistance sociale. / 2. Aux fins du présent chapitre, on entend par "prestations spéciales en espèces à caractère non contributif" les prestations / a) qui sont destinées : / i) soit à couvrir à titre complémentaire, subsidiaire ou de remplacement, les risques correspondant aux branches de sécurité sociale visées à l'article 3, paragraphe 1, et à garantir aux intéressés un revenu minimum de subsistance eu égard à l'environnement économique et social dans l'État membre concerné ; / ii) soit uniquement à assurer la protection spécifique des personnes handicapées, étroitement liées à l'environnement social de ces personnes dans l'État membre concerné ; / et / b) qui sont financées exclusivement par des contributions fiscales obligatoires destinées à couvrir des dépenses publiques générales et dont les conditions d'attribution et modalités de calcul ne sont pas fonction d'une quelconque contribution pour ce qui concerne leurs bénéficiaires. Les prestations versées à titre de complément d'une prestation contributive ne sont toutefois pas considérées, pour ce seul motif, comme des prestations contributives ; / et / c) qui sont énumérées à l'annexe X. »

9. En premier lieu, en vertu de l'article L. 351-6 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction applicable avant le 1^{er} janvier 2015, le fonds national d'aide au logement finance l'aide personnalisée au logement, la prime de déménagement prévue à l'article L. 351-5 du même code et les dépenses de gestion qui s'y rapportent, les dépenses du conseil national de l'habitat ainsi que l'allocation de logement relevant du titre III du livre VIII du code de la sécurité sociale et les dépenses de gestion qui s'y rapportent. Les prestations financées par le fonds national d'aide au logement ne relèvent d'aucune des branches de sécurité sociale au sens du 1 de l'article 3 du règlement du 29 avril 2004. En particulier, elles ne relèvent pas de la branche qui concerne les prestations familiales au sens du z) de l'article 1^{er} du règlement dès lors qu'elles ne sont pas « destinées à compenser les charges de famille ».

10. En deuxième lieu, en vertu de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction applicable avant le 1^{er} janvier 2015, le fonds national des solidarités actives finance une part du revenu de solidarité active. D'une part, le revenu de solidarité active constitue une prestation non contributive relevant de l'assistance sociale. En effet, il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, notamment de son arrêt du 28 mai 1974, Odette Callemeyn contre Etat belge (187/73), qu'une prestation relève de l'assistance sociale pour l'application de ce règlement, notamment lorsqu'elle retient le besoin comme critère essentiel d'application et fait abstraction de toute exigence relative à des périodes d'activité professionnelle, d'affiliation ou de cotisation. Or, en application de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France de manière stable et effective, dont le foyer dispose de ressources inférieures à un revenu garanti, a droit au revenu de solidarité active (...) » D'autre part, alors même qu'il posséderait également les caractéristiques d'une législation en matière de sécurité sociale visée au 1 de l'article 3 du règlement du 29 avril 2004, le revenu de solidarité active n'est, en tout état de cause, pas mentionné à l'annexe X de ce règlement du 29 avril 2004 qui énumère les branches de sécurité sociale auxquelles il s'applique.

11. En dernier lieu, en vertu de l'article L. 5423-24 du code du travail, le fonds de solidarité gère les moyens de financement de l'allocation de solidarité spécifique prévue à l'article L. 5423-1, de l'allocation équivalent retraite prévue à l'article L. 5423-18, de la prime

forfaitaire prévue à l'article L. 5425-3 et de l'aide prévue au II de l'article 136 de la loi du 30 décembre 1996 de finances pour 1997. Aux termes de l'article L. 5423-1 du même code : « *Ont droit à une allocation de solidarité spécifique les travailleurs privés d'emploi qui ont épuisé leurs droits à l'allocation d'assurance ou à l'allocation de fin de formation prévue par l'article L. 5423-7 et qui satisfont à des conditions d'activité antérieure et de ressources* ». Aux termes de l'article L. 5423-18 du même code, abrogé à compter du 1^{er} janvier 2009 mais dont les dispositions sont restées applicables aux bénéficiaires de l'allocation à cette date : « *Ont droit à une allocation équivalent retraite, sous conditions de ressources, les demandeurs d'emploi qui justifient, avant l'âge de soixante ans, de la durée de cotisation à l'assurance vieillesse, définie au deuxième alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, requise pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse à taux plein, validée dans les régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse ainsi que de celle des périodes reconnues équivalentes* ». Aux termes de l'article L. 5423-19 du même code, dans cette même rédaction : « *L'allocation équivalent retraite se substitue, pour leurs titulaires, à l'allocation de solidarité spécifique ou à l'allocation de revenu minimum d'insertion prévue à l'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles. / L'allocation équivalent retraite prend la suite de l'allocation d'assurance pour ceux qui ont épuisé leurs droits à cette allocation. / Elle peut également compléter l'allocation d'assurance lorsque cette allocation ne permet pas d'assurer à son bénéficiaire un total de ressources égal à celui prévu à l'article L. 5423-20.* » Aux termes de l'article L. 5425-3 du même code : « *Le bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique qui reprend une activité professionnelle a droit à une prime forfaitaire* ». Aux termes du II de l'article 136 de la loi du 30 décembre 1996 de finances pour 1997 : « *Les personnes admises au bénéfice des dispositions de l'article L. 351-24 du code du travail qui perçoivent l'allocation de solidarité spécifique prévue à l'article L. 351-10 du même code reçoivent une aide de l'Etat d'un montant égal à celui de l'allocation de solidarité spécifique à taux plein. / Cette aide est versée mensuellement, pour une durée de six mois, à compter de la date de création ou de la reprise d'entreprise.* »

12. Il résulte de ce qui précède qu'aucune des prestations financées par les trois fonds mentionnés au point 7 auxquels est spécifiquement affecté le prélèvement de solidarité prévu à l'article 1600-0 S du code général des impôts, dans sa rédaction applicable avant le 1^{er} janvier 2015, n'entre dans le champ d'application du règlement du 29 avril 2004. Par suite, le prélèvement de solidarité en litige est spécifiquement affecté au financement d'une prestation qui ne relève pas de l'article 3 du règlement du 29 avril 2004.

En ce qui concerne la situation de Mme P :

13. Mme P établit, par la production de sa carte médicale d'inscription au système de santé britannique, le National Health Service (NHS), délivrée le 24 octobre 2011 et par une attestation du 12 novembre 2016 du médecin traitant dont le nom est indiqué sur cette carte médicale, son affiliation au titre de l'année 2013 au régime général de sécurité sociale du Royaume-Uni. L'administration fiscale produit quant à elle une attestation établissant qu'en 2013, Mme P était adhérente de la caisse des français de l'étranger (CFE) en qualité d'ayant droit de son époux. Toutefois, l'adhésion volontaire à cet organisme s'adressant aux expatriés, qui ouvre droit sous conditions à des prestations d'assurance sociale équivalentes à celles du régime général français ne saurait être regardée comme conférant à l'adhérent la qualité d'affilié au régime général français de sécurité sociale au sens du règlement n°883/2004 du 29 avril 2004 dès lors que la CFE est financée quasi exclusivement par les cotisations des adhérents sans qu'aucun prélèvement social présentant un lien direct et suffisamment

pertinent avec les lois qui régissent les branches de sécurité sociale énumérées à l'article 3 du même règlement ne lui soit affecté. Par suite, Mme P est fondée à soutenir que c'est à tort qu'elle a été assujettie à la contribution sociale généralisée sur les revenus du patrimoine, à la contribution à la réduction de la dette sociale sur les revenus du patrimoine, au prélèvement social et sa contribution additionnelle à raison de la plus-value immobilière qu'elle réalisée au cours de l'année 2013. En revanche, le service ne s'est pas mépris sur l'application des dispositions du droit national et du droit de l'Union européenne en l'imposant, au titre de cette même année, au prélèvement de solidarité.

Sur les conclusions relatives aux intérêts moratoires :

14. Aux termes de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales : « *Quand l'Etat est condamné à un dégrèvement d'impôt par un tribunal ou quand un dégrèvement est prononcé par l'administration à la suite d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions, les sommes déjà perçues sont remboursées au contribuable et donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires dont le taux est celui de l'intérêt légal (...)* ».

15. Il n'existe aucun litige né et actuel entre le comptable et la requérante concernant les sommes perçues ni les intérêts mentionnés à l'article L. 208 du livre des procédures fiscales. Dès lors, les conclusions tendant au paiement d'intérêts moratoires ne sont pas recevables.

Sur les conclusions à fins d'injonction et d'astreinte :

16. Il n'appartient pas au juge de l'impôt d'ordonner à l'administration, sur le fondement des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative, une mesure d'exécution, ainsi que le sollicite Mme P. Ses conclusions présentées à cette fin doivent être rejetées.

17. Il résulte de tout ce qui précède que Mme P est seulement fondée à demander la décharge des cotisations primitives de contribution sociale généralisée sur les revenus du patrimoine, de contribution à la réduction de la dette sociale sur les revenus du patrimoine, de prélèvement social et de contribution additionnelle à raison de la plus-value immobilière qu'elle a réalisée au cours de l'année 2013 à l'occasion de la cession d'un appartement situé à Saint-Valéry-en-Caux.

Sur les frais liés au litige :

18. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, qui a la qualité de partie perdante dans la présente instance, le versement à Mme P. d'une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : Mme P. est déchargée des cotisations primitives de contribution sociale généralisée sur les revenus du patrimoine, de contribution pour le remboursement de la dette sociale sur les revenus du patrimoine, de prélèvement social et de contribution additionnelle à ce prélèvement auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2013, à hauteur de 11 455 euros.

Article 2 : L'Etat versera à Mme P. une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme P. et à la directrice régionale des finances publiques de Normandie.

Délibéré après l'audience du 27 septembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Minne, président,
Mme Jeanmougin, premier conseiller,
M. Barraud, conseiller,

Lu en audience publique le 18 octobre 2018.

Le rapporteur,

Le président,

G. BARRAUD

P. MINNE

Le greffier,

A. NEVEU

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1603139

M. G

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Patrick Minne
Rapporteur**

Le Tribunal administratif de Rouen

**M. Gabriel Tar
Rapporteur public**

1^{ère} Chambre

**Audience du 27 septembre 2018
Lecture du 18 octobre 2018**

19-04-02-01-01-03

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 26 septembre 2016, et des mémoires, enregistrés les 20 février 2018 et 30 avril 2018, M. G, représenté par la SELARL Guy Farcy – Olivier Horrie & Associés, demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti au titre des années 2010 et 2011 ainsi que des pénalités y afférentes ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. Grosset soutient que :

- la procédure d'imposition est irrégulière dès lors qu'en ayant biffé la mention relative à la possibilité de saisir la commission départementale des impôts sur la lettre de réponse aux observations du contribuable, l'administration l'a privé d'une garantie de voir son cas examiné par cette commission ;
- l'avantage de l'exonération prévue par l'article 44 sexies du code général des

impôts ne pouvait lui être repris au seul motif qu'une déclaration catégorielle n'a pas été souscrite alors que sa déclaration de revenus globale a été déposée dans les délais prescrits ;

- un retard de déclaration de quelques jours ne peut lui être reproché, ainsi que le prévoit la réponse ministérielle à M. Kert, publiée le 7 août 1989 ;

- la déchéance du régime de faveur en raison d'un faible retard de déclaration constitue une mesure disproportionnée ainsi que l'estime la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne ;

- les majorations de mauvaise foi sont infondées dès lors que l'intention délibérée de bénéficier de l'exonération n'est pas caractérisée.

Par des mémoires, enregistrés les 12 décembre 2016 et 19 avril 2018, la directrice régionale des finances publiques de Normandie conclut au rejet de la requête.

La directrice soutient qu'aucun des moyens de la requête et des mémoires du requérant n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Minne, vice-président,
- les conclusions de M. Tar, rapporteur public,
- et les observations de Me Horrie, pour M. G.

Considérant ce qui suit :

Sur la régularité de la procédure d'imposition :

1. Aux termes de l'article L. 59 du livre des procédures fiscales : « *Lorsque le désaccord persiste sur les rectifications notifiées, l'administration, si le contribuable le demande, soumet le litige à l'avis (...) de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires (...)* » Aux termes de l'article L. 59 A du même livre : « *La commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires intervient lorsque le désaccord porte : (...) 2° Sur les conditions d'application des régimes d'exonération ou d'allègements fiscaux en faveur des entreprises nouvelles (...) II. Dans les domaines mentionnés au I, la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre*

d'affaires peut, sans trancher une question de droit, se prononcer sur les faits susceptibles d'être pris en compte pour l'examen de cette question de droit. (...) »

2. Le régime d'exonération prévu à l'article 44 sexies du code général des impôts en faveur des entreprises nouvelles n'est pas applicable aux bénéficiaires que le contribuable a omis de déclarer dans les conditions et délais légaux, quels que soient les motifs de cette omission. L'existence d'un retard du contribuable dans la souscription de ses déclarations de résultats constitue un élément de fait susceptible de déterminer l'étendue du bénéfice susceptible de bénéficier du régime de faveur. La question de savoir si l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée « G Votre Maison de Bois » exploitée par M. G a souscrit ses déclarations de résultats selon les modalités prévues par l'article 53 A du code général des impôts posait une question de fait susceptible d'être pris en compte pour l'examen de la question de droit consistant à déterminer la fraction de bénéfices susceptible d'ouvrir droit au régime d'exonération de l'article 44 sexies du code général des impôts. Il est constant qu'en réponse aux observations de M. G à la proposition de rectification du 22 octobre 2012, l'administration a biffé la mention informant le requérant qu'il disposait de la possibilité de soumettre le différend, portant en l'espèce sur l'une des conditions d'application du régime de faveur applicable aux entreprises nouvelles, à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. L'absence de saisine de cette commission a eu pour effet de priver le contribuable d'une garantie. Par suite, M. G est fondé à soutenir que ce vice affectant la régularité de la procédure d'imposition est de nature à entraîner la décharge des impositions en litige.

3. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. G est fondé à demander la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti au titre des années 2010 et 2011 ainsi que des pénalités y afférentes.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

4. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par M. G et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : M. G est déchargé des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti au titre des années 2010 et 2011 ainsi que des pénalités y afférentes.

Article 2 : L'Etat versera la somme de 1 000 euros à M. G en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. G et à la directrice régionale des finances publiques de Normandie.

Délibéré après l'audience du 27 septembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Minne, président,
Mme Jeanmougin, premier conseiller,
M. Barraud, conseiller,

Lu en audience publique le 18 octobre 2018.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien

P. MINNE

H. JEANMOUGIN

Le greffier,

A.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°1603289

M. et Mme D

**M. Guillaume Barraud
Rapporteur**

**M. Gabriel Tar
Rapporteur public**

**Audience du 7 décembre 2018
Lecture du 21 décembre 2018**

PCJA : 19-04-02-08-01
Code de publication : C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

(1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 11 octobre 2016, M. et Mme D, représentés par Me Mabile, doivent être regardés comme demandant au tribunal de :

1°) prononcer la restitution, en raison de leur admission au report d'imposition, des cotisations primitives de prélèvements sociaux auxquelles ils ont été assujettis à raison d'une plus value mobilière au titre de l'année 2013 ;

2°) mettre à la charge de l'Etat les frais non compris dans les dépens sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la décision rejetant la réclamation préalable, qui mentionne que les documents demandés par le service instructeur ne sont pas parvenu dans les délais impartis, méconnaît les dispositions de l'article L. 286 du livre des procédures fiscales dès lors que M. D a adressé ces documents par courrier recommandé dont il a été accusé réception le 18 juillet 2016, soit à une date antérieure à celle fixée par le service ;

- à l'occasion de l'échange des titres et de la clôture du plan d'épargne en actions, il n'a perçu aucune liquidité et s'est trouvé dans l'obligation de contracter un emprunt pour acquitter les prélèvements sociaux ;

- l'apport des titres à la société F remplissait toutes les conditions permettant de bénéficier du report d'imposition prévu par les dispositions de l'article 150-0 B ter du code

général des impôts dès lors que l'apport de titres a été réalisé en France et que la société F est contrôlée par M. D qui détient 51,61 % des droits de vote des droits sociaux ;

- la plus value-constatée à la clôture du plan d'épargne en action (PEA) doit faire l'objet d'un report d'imposition au titre de l'impôt sur le revenu, compte tenu de l'ancienneté de PEA, le montant de la plus-value placée en report d'imposition est de 0 euros, et au titre des prélèvements sociaux en application des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts ;

- les prélèvements sociaux ne deviendront exigibles que lors de la survenance de l'un des événements mettant fin au report d'imposition (cession, remboursement ou annulation des titres apportés ou reçus) ;

- le fait générateur du prélèvement visé à l'article 125 A du code général des impôts, auquel l'article L. 137-7 du code de la sécurité sociale renvoie s'agissant de l'assiette, du contrôle et du recouvrement, intervient au moment où les produits font l'objet d'un paiement effectif ou d'une inscription à un compte, cette règle étant confirmée par le paragraphe n° 140 de l'instruction BOI-RPPM-RCM-30-20-30 ;

- si la clôture du PEA de M. D permet de constater la réalisation d'une plus-value, celle-ci n'a donné lieu, à son profit, à aucun paiement effectif ni à aucune inscription à un compte de sorte que ni le fait générateur ni l'exigibilité de la contribution visée à l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale et des autres prélèvements sociaux n'étaient intervenus faute de paiement effectif.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 avril 2017, la directrice régionale des finances publiques de Normandie conclut au rejet la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code monétaire et financier ;
- le code de la sécurité sociale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Barraud, conseiller,
- et les conclusions de M. Tar, rapporteur public,
- les observations de Me Duclos pour M. et Mme D.

Considérant ce qui suit :

1. Le 28 novembre 2012, à l'occasion de la création de la SAS F, M. D a apporté 3 200 actions de la SAS T dont 3 000 détenues sur un plan d'épargne en actions en échange de 6 400 actions. Cette opération ayant eu pour effet de porter sa participation dans la SAS F à

51,62 % du capital social de cette dernière, M. D a clôturé son plan d'épargne en actions (PEA) le 23 janvier 2013. La plus-value mobilière constatée à la clôture du PEA a été soumise aux prélèvements sociaux pour un montant de 95 917,97 euros dont M. et Mme D demandent la restitution au titre d'un report d'imposition.

Sur la régularité de la procédure d'imposition :

2. Si l'administration, dans une première décision du 10 août 2016 rejetant la réclamation préalable a indiqué qu'il ne pouvait être réservé une suite favorable à la demande de report d'imposition dès lors que « ces documents (justificatifs complémentaires) ne sont pas parvenus au service instructeur dans les délais impartis », elle a, dans sa décision du 30 septembre 2016 confirmant le rejet de la réclamation préalable, motivé son rejet par la circonstance « qu'en l'absence de report d'imposition à l'impôt sur le revenu » au cas d'espèce, « aucun report ne peut donc s'appliquer aux seuls prélèvements sociaux ». En procédant ainsi l'administration n'a, en tout état de cause, pas méconnu les dispositions de l'article L. 286 du livre des procédures fiscales relatives aux modalités d'envoi postal de pièces par le contribuable en réponse à une demande de l'administration.

Sur le bien-fondé des impositions :

3. En premier lieu, l'article 163 quinquies D du code général des impôts prévoit que les plans d'épargne en actions sont ouverts et fonctionnent conformément à un ensemble de règles issues des dispositions de la loi du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions, aujourd'hui codifiées, notamment, à l'article L. 221-31 du code monétaire et financier. Aux termes du 3° du II de l'article L. 221-31 de ce code : « *Le titulaire du plan, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéficiaires de sociétés dont les titres figurent au plan ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan* ». En vertu de l'article 1765 du code général des impôts, si l'une des conditions prévues pour l'application de la loi du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions n'est pas remplie, le plan est clos « *à la date où le manquement a été commis et les cotisations d'impôt résultant de cette clôture sont immédiatement exigibles.* ».

4. Selon le II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale, relatif à la contribution sociale généralisée : « *Sont également assujettis à la contribution selon les modalités prévues au premier alinéa du I, pour la part acquise à compter du 1er janvier 1997 et, le cas échéant, constatée à compter de cette même date en ce qui concerne les placements visés du 3° au 9° : (...) / 5° Le gain net réalisé ou la rente viagère lors (...) de la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D du code général des impôts dans les conditions ci-après : a) (...) le gain net est déterminé par différence entre, d'une part, la valeur liquidative du plan (...) et, d'autre part, la valeur liquidative (...) au 1er janvier 1997 majorée des versements effectués depuis cette date et diminuée du montant des sommes déjà retenues à ce titre lors des précédents retraits ou rachats (...)* ». Il résulte de ces dispositions que la contribution sociale généralisée (CSG) et, par suite, les autres prélèvements sociaux dus à raison des plus-values réalisées sont exigibles notamment lors de la clôture d'un PEA, laquelle peut, en application de l'article 1765 du code général des impôts, intervenir en cas de manquement aux règles prévues par le code monétaire et financier.

5. Il résulte de la combinaison des dispositions citées aux points 3 et 4 que le fait générateur d'imposition aux contributions sociales des plus-values constatées à la clôture d'un PEA est l'événement entraînant la clôture du plan qui rend ces contributions immédiatement exigibles.

6. Il résulte de l'instruction et il est constant que, à la suite d'une opération d'apport-cession d'actions réalisée par M. D le 28 novembre 2012, ce dernier détenait plus de 25 % des droits dans les bénéficiaires de la SAS F dont les titres figuraient au compte titre du plan. Par suite, le PEA est réputé clos au 28 novembre 2012 et les prélèvements sociaux en litige étaient exigibles dès cette même date.

7. Ni les dispositions combinées de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale et de l'article 125 A du code général des impôts qui prévoient que les contributions sociales en litige sont calculés en retenant le montant brut des revenus et que leur prélèvement « *est effectué par le débiteur ou par la personne qui assure le paiement des revenus.* », ni la circonstance que M. D n'a pas perçu de liquidités lors de l'opération d'apport-cession et a dû souscrire un emprunt pour le paiement des contributions, n'ont d'incidence sur l'exigibilité des prélèvements sociaux frappant la plus-value constatée à la clôture du PEA.

8. M. et Mme D ne sont pas fondés à se prévaloir, sur le fondement des dispositions de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, de l'interprétation administrative de la loi fiscale exprimée au paragraphe n°140 de l'instruction BOI-RPPM-RCM-30-20-30 selon laquelle le fait générateur du prélèvement forfaitaire non libératoire prévu au I de [l'article 125 A du CGI](#) se situe au moment où les produits font l'objet soit d'un paiement effectif de quelque manière qu'il soit effectué (versement en espèces ou par chèque, virement de banque, compensation légale ou conventionnelle, dation en paiement), soit d'une inscription à un compte, dès lors que le prélèvement forfaitaire non libératoire dont il est question ne fait pas partie des impositions en litige.

9. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de ce que le fait générateur et l'exigibilité des prélèvements sociaux en litige n'étaient pas intervenus lors de la mise en recouvrement doit être écarté.

10. En deuxième lieu, aux termes de l'article 150-0 B ter du code général des impôts : « *I. – L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à [l'article 150-0 A](#) à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170. (...) / III.- Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes : (...)* 2° *La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable (...)* »

11. Ces dispositions, qui ne prévoient pas leur application aux plus-values constatées à la clôture d'un plan d'épargne en actions, ne font pas obstacle à l'exigibilité immédiate des prélèvements sociaux assis sur ces dernières plus-values, quand bien même l'événement ayant entraîné la clôture du plan aurait pour origine une opération d'apport-cession ayant généré une plus-value dont l'imposition serait elle-même susceptible d'entrer dans le champ d'application du report d'imposition de l'article 150-B-ter précité. Par suite, le moyen tiré de

ce que les prélèvements sociaux assis sur la plus-value constatée à la clôture du PEA doivent être portés en report d'imposition doit être écarté.

12. En troisième lieu, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 8 de la directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009, à le supposer soulevé, n'est pas assorti de précisions suffisantes pour permettre au juge d'en apprécier le bien fondé.

13. Il résulte de tout de qui précède que M. et Mme D ne sont pas fondés à demander la restitution des prélèvements sociaux auxquels ils ont été assujettis au titre de la plus-value mobilière constatée à la clôture du plan d'épargne en actions de M. D. Les conclusions présentées par les requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées par voie de conséquence, sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée par l'administration.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. et Mme D est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme D et à la directrice régionale des finances publiques de Normandie.

Délibéré après l'audience du 7 décembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Guillou, président,
Mme Jeanmougin, premier conseiller,
M. Barraud, conseiller.

Lu en audience publique le 21 décembre 2018.

Le rapporteur,

Le président,

G. BARRAUD

H. GUILLOU

Le greffier,

A. NEVEU

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°s 1604042, 1604043, 1604046

- M. J-L E
- M. J. E
- Société créée de fait E

**M. Guillaume Barraud
Rapporteur**

**M. Gabriel Tar
Rapporteur public**

**Audience du 7 décembre 2018
Lecture du 21 décembre 2018**

PCJA : 19-04-02-01-01
19-04-02-01-04
19-06-02-01
19-06-02-06
Code de publication : C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

(1^{ère} Chambre)

Vu les procédures suivantes :

I. Par une requête enregistrée le 19 décembre 2016 sous le n°1604042, M. J-L E représenté par Me Grousset demande au tribunal :

1°) de procéder à la jonction des requêtes de M. J-L E, M. J. E et de la société créée de fait E.

2°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, auxquelles il a été assujéti au titre des années 2011, 2012 et 2013 et des pénalités correspondantes.

Il soutient que :

- M. J. E. exerce une activité d'auto-entrepreneur depuis le 1^{er} juillet 2001 ;
- M. J.-L. E. s'est inscrit en tant qu'auto-entrepreneur le 1^{er} février 2011 afin d'embrasser la profession de son père ;
- l'obtention d'un diplôme et d'une formation étant indispensables pour exercer l'activité en cause, M. J-L. E. ne peut être regardé comme ayant constitué un apport en industrie ;

- il ne peut être considéré que l'exécution de simples tâches matérielles puisse constituer des apports en industrie, faute de démontrer une participation directe aux activités de la société ainsi qu'à sa direction ;

- une société de fait au sens de l'article 1873 du code civil n'existe que si deux ou plusieurs personnes établissent qu'elles ont l'intention de s'associer en vue d'une entreprise commune en y faisant des apports et en convenant que chacune d'elles participera aux bénéfices et contribuera aux pertes de l'exploitation ;

- MM. E., bien qu'exerçant le même métier au même endroit sont parfaitement autonomes dans leur gestion professionnelle et détiennent chacun un n° de siret, un numéro d'immatriculation en tant qu'artisan, une boîte aux lettres individuelle et de l'autonomie ;

- si des contribuables sont reconnus, pour l'application des taxes sur le chiffre d'affaires, exercer leur profession en société de fait, ils ne sauraient être considérés comme des exploitants individuels pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ;

- M. J. E. exerçait sous l'enseigne AMS RM 342 281 714 et M. J-L. E. sous l'enseigne A.A.M.S. RM 530 874 460 ;

- M. J-L. E. a mis son savoir à son propre service, de même que M. J. E.

- MM. E. n'ont pas formé une société de fait.

Par un mémoire en défense enregistré le 8 juin 2017, la directrice régionale des finances publiques de Normandie conclut au rejet de la requête.

La directrice soutient que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

II. Par une requête, enregistrée le 20 décembre 2016 sous le n°1604043, M. J. E., représenté par Me Grousset demande au tribunal :

1°) de procéder à la jonction des requêtes de M. J-L. E., de M. J. E. et de la société créée de fait E. ;

2°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, auxquelles il a été assujéti au titre des années 2011, 2012 et 2013 et des pénalités correspondantes.

Il soutient que :

- M. J. E. exerce une activité d'auto-entrepreneur depuis le 1^{er} juillet 2001 ;

- M. J-L. E. s'est inscrit en tant qu'auto-entrepreneur le 1^{er} février 2011 afin d'embrasser la profession de son père ;

- l'obtention d'un diplôme et d'une formation étant indispensables pour exercer l'activité en cause, M. J. E. ne peut être regardé comme ayant constitué un apport en industrie ;

- il ne peut être considéré que l'exécution de simples tâches matérielles puisse constituer des apports en industrie, faute de démontrer une participation directe aux activités de la société ainsi qu'à sa direction ;

- une société de fait au sens de l'article 1873 du code civil n'existe que si deux ou plusieurs personnes établissent qu'elles ont l'intention de s'associer en vue d'une entreprise commune en y faisant des apports et en convenant que chacune d'elles participera aux bénéfices et contribuera aux pertes de l'exploitation ;

- MM. E., bien qu'exerçant le même métier au même endroit sont parfaitement autonomes dans leur gestion professionnelle et détiennent chacun un n° de siret, un numéro d'immatriculation en tant qu'artisan, une boîte aux lettres individuelles et de l'autonomie ;
- si des contribuables sont reconnus, pour l'application des taxes sur le chiffre d'affaires, exercer leur profession en société de fait, ils ne sauraient être considérés comme des exploitants individuels pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ;
- M. J. E. exerçait sous l'enseigne AMS RM 342 281 714 et M. J-L. E. sous l'enseigne A.A.M.S. RM 530 874 460 ;
- M. J-L. E. a mis son savoir à son propre service, de même que M. J. E.;
- MM. E. n'ont pas formé une société de fait.

Par un mémoire en défense enregistré le 8 juin 2017, la directrice régionale des finances publiques de Normandie conclut au rejet de la requête.

La directrice soutient que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

III. Par une requête enregistrée le 19 décembre 2016 sous le n°1604046, et un mémoire enregistré le 23 octobre 2018, la société créée de fait, représentée par Me Grousset demande au tribunal :

1°) de procéder à la jonction des requêtes de M. J-L E., de M. J. E. et de la société créée de fait E. ;

2°) de prononcer la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée auxquels elle a été assujettie au titre des années 2011, 2012 et 2013 et des pénalités correspondantes.

Elle soutient que :

- M. J. E. exerce une activité d'auto-entrepreneur depuis le 1^{er} juillet 2001 ;
- M. J-L. E. s'est inscrit en tant qu'auto-entrepreneur le 1^{er} février 2011 afin d'embrasser la profession de son père ;
- l'obtention d'un diplôme et d'une formation étant indispensables pour exercer l'activité en cause, M. J-L. E. ne peut être regardé comme ayant constitué un apport en industrie ;
- il ne peut être considéré que l'exécution de simples tâches matérielles puisse constituer des apports en industrie, faute de démontrer une participation directe aux activités de la société ainsi qu'à sa direction ;
- une société de fait au sens de l'article 1873 du code civil n'existe que si deux ou plusieurs personnes établissent qu'elles ont l'intention de s'associer en vue d'une entreprise commune en y faisant des apports et en convenant que chacune d'elles participera aux bénéfices et contribuera aux pertes de l'exploitation ;
- MM. E., bien qu'exerçant le même métier au même endroit sont parfaitement autonomes dans leur gestion professionnelle et détiennent chacun un n° de siret, un numéro d'immatriculation en tant qu'artisan, une boîte aux lettres individuelles et de l'autonomie ;
- si des contribuables sont reconnus, pour l'application des taxes sur le chiffre d'affaires, exercer leur profession en société de fait, ils ne sauraient être considérés comme des exploitants individuels pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ;

- M. J. E. exerçait sous l'enseigne AMS RM 342 281 714 et M. J-L. E. sous l'enseigne A.A.M.S. RM 530 874 460 ;
- M. J-L. E a mis son savoir à son propre service, de même que M. J. E. ;
- MM. E. n'ont pas formé une société de fait ;
- M. J-L. E. a obtenu son permis de conduire le 24 février 2012 et acheté un véhicule assuré depuis le 11 avril 2012, ce qui vient conforter le caractère autonome de son activité ;

Par un mémoire en défense enregistré le 8 juin 2017, la directrice régionale des finances publiques de Normandie conclut au rejet la requête.

La directrice soutient que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Un mémoire présenté par la directrice régionale des finances publiques de Normandie a été enregistré le 25 octobre 2018 mais n'a pas été communiqué, faute de contenir des éléments nouveaux.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code civil ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Barraud, conseiller,
- les conclusions de M. Tar, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

Sur la jonction :

1. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le juge administratif dispose, sans jamais y être tenu, de la faculté de joindre deux ou plusieurs affaires, y compris lorsqu'elles concernent des contribuables ou des impositions distincts.

2. Les requêtes enregistrées sous les nos 1602042, 1604043, 1604046 présentent à juger des questions semblables. Il y a lieu de joindre ces requêtes pour statuer par un seul jugement.

Sur le bienfondé des impositions :

En ce qui concerne la loi fiscale :

3. À la suite d'une vérification de comptabilité de l'entreprise enregistrée sous l'activité artisanale de « travaux de couverture par éléments » de M. J. E. et de l'entreprise enregistrée sous l'activité artisanale de « ramonage, couverture maçonnerie, peinture, décapage, tubage, carrelage, rénovation » de son fils M. J-L E. portant sur la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013, l'administration a estimé qu'une seule entreprise était exploitée par une société créée de fait entre M. J. E. et M. J-L. E. et a remis en cause le régime de la micro-entreprise sous lequel les intéressés s'étaient placés en 2011 et celui de l'auto-entrepreneur sous lequel ils ont exercé en 2012 et 2013. Tirant les conséquences de cette requalification, l'administration a reconstitué le chiffre d'affaires de la société créée de fait et les bénéfices industriels et commerciaux réalisés par les deux associés en déduisant forfaitairement 25 % de charges. D'une part, elle a assujéti la société créée de fait à des rappels de taxe sur la valeur ajoutée au titre des années 2011, 2012 et 2013. D'autre part, elle a assujéti respectivement de M. J. E. et M. J-L. E. à des cotisations supplémentaires d'impôt sur les bénéfices au titre des exercices clos en 2011, 2012 et 2013. M.J-L E., M. J. E. et la société créée de fait E. demandent la décharge des rappels et cotisations supplémentaires d'imposition auxquels ils ont été assujétis au titre des années 2011, 2012 et 2013 et des pénalités correspondantes.

4. En premier lieu, l'existence d'une société créée de fait au sens des dispositions de l'article 1873 du code civil est subordonnée à la réunion des éléments constitutifs d'une société, à savoir la participation effective des associés de fait aux apports, à la direction de l'entreprise et aux gains et pertes de celle-ci. Il appartient à l'administration d'établir les faits sur lesquels elle se fonde pour invoquer l'existence d'une telle société de fait.

5. Il résulte du compte-rendu d'entretien daté du 18 septembre 2014 avec MM. E. réalisé par le vérificateur lors de sa première intervention, et il n'est pas contesté, que M. J. E. exerce depuis 1995 une activité de multiservices de ramonage, tubage, travaux sur toitures, petite maçonnerie, peinture des toitures et autres travaux divers sous le nom commercial « A.M.S » (artisan multiservices). À la même adresse, M. J-L. E. exerce, quant à lui, la même activité sous le nom commercial « A.A.M.S » (aménagement artisan multiservices). M. J-L. E. a indiqué avoir choisi, à l'issue de sa scolarité, d'exercer la même activité que son père, activité pour laquelle il a été formé en centre de formation des apprentis. Les intéressés ont indiqué au vérificateur qu'ils travaillaient ensemble sur les chantiers et que la publicité commune (A.M.S et A.A.M.S) est assurée par le biais des « pages jaunes » et de la distribution de prospectus dans les boîtes aux lettres. Ils ont également indiqué que les locaux, le matériel et le véhicule appartiennent à M. J. E. mais sont utilisés en commun, que les rendez-vous sont pris indifféremment par M. J. E. ou M. J-L. E. et que les facturiers sont communs aux deux entreprises. Le compte-rendu d'entretien du vérificateur mentionne que la facturation est établie au profit de M. J. E. ou de son fils, en fonction du chiffre d'affaires déjà réalisé et de façon à ne pas franchir les limites du régime de la micro-entreprise et de la franchise en base de TVA. L'administration soutient sans être contredite que les facturiers utilisés en communs pour les devis comme pour les factures portent la mention d'une adresse et numéro de téléphone identiques, que le nom de la personne à contacter qui y est indiquée est M. E. sans distinction et que les factures de 2011 et 2012 sont toutes libellées au nom d'A.M.S alors que celles de 2013 l'ont été soit à l'entête A.M.S, soit à l'enseigne A.A.M.S. L'ensemble de ces éléments révèle que MM. E. participent effectivement, d'une part, aux apports en capital et en industrie, M. J. E. apportant son expérience et les immobilisations corporelles, M. J-L. E. apportant sa force de travail et ses qualifications professionnelles, alors même que celles-ci se limiteraient à celles nécessaires pour l'exercice de la profession, d'autre part, à la gestion de l'entreprise par la prise de rendez-vous, l'établissement de devis et

de factures ainsi que leur intervention commune sur les chantiers, et enfin aux résultats de l'entreprise par une répartition équitable des résultats déclarés. La circonstance que M. J-L. E. a obtenu son permis de conduire le 24 février 2012 et aurait acheté un véhicule assuré depuis le 11 avril 2012, n'est en tout état de cause pas de nature à remettre en cause cette qualification. L'administration doit être ainsi regardée comme établissant l'existence de la société créée de fait entre M. J. E. et M. J-L. E..

6. En deuxième lieu, aux termes de l'article 256 du code général des impôts : « *I. Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel (...)* » et qu'aux termes de l'article 266 du même code : « *1. La base d'imposition est constituée : a) Pour les livraisons de biens, les prestations de services et les acquisitions intracommunautaires, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire en contrepartie de ces opérations, de la part de l'acheteur, du preneur ou d'un tiers (...)* » ;

7. Le chiffre d'affaires réalisé par la société de fait correspondant à l'activité artisanale multiservices entre dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Par suite, c'est à bon droit que la société a été assujettie à cette taxe.

8. En second lieu, aux termes de l'article 238 bis L du code général des impôts : « *Les bénéfices réalisés par les sociétés de fait sont imposés selon les règles prévues au présent code pour les sociétés en participation* ». Aux termes de l'article 8 du même code : « *(...) Les associés des sociétés en nom collectif (...) sont, lorsque ces sociétés n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société (...) Il en est de même, sous les mêmes conditions : (...) 2° des membres des sociétés en participation (...)* » ;

9. Ainsi qu'il a été dit, la société créée de fait entre M. J. E. et M. J-L. E. une activité de travaux divers présentant un caractère artisanal au sens de l'article 34 du code général des impôts. L'administration a pu, par suite, à bon droit, en application des dispositions combinées de l'article 238 bis L, du 2° de l'article 8 et de l'article 34 du code général des impôts, imposer entre les mains respectivement de M. J. E et de M. J-L. E, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, les revenus que les intéressés ont tirés de cette activité à raison chacun de leur quote-part égale à 1/2 dans les droits de la société de fait.

En ce qui concerne l'interprétation administrative de la loi fiscale :

10. En premier lieu, la circonstance qu'une contrôleuse des finances publiques a indiqué par courriel du 20 janvier 2016 à M. E. en réponse à une demande de renseignement qu' « en matière fiscale, rien n'empêche un père et son fils d'exercer la même activité à la même adresse quelque soit la nature de l'activité et du régime fiscal choisi » ne constitue pas une prise de position formelle sur l'appréciation d'une situation de fait de MM. E.. En tout état de cause, cette réponse est postérieure aux années d'impositions en litige. Par suite, les requérants ne sauraient utilement se prévaloir des prises de position analysées ci-dessus sur les fondements des articles L. 80 A et L. 80 B du livre des procédures fiscales.

11. En second lieu, le moyen selon lequel l'interprétation de la loi fiscale qui serait répertoriée « Inst. 4 octobre 1972, 5 E-12-72 ; D. adm 5 E-122 n°23, 20 septembre 1994 »

s'opposerait aux impositions sur le revenu en litige n'est pas assorti de précisions suffisantes permettant au juge d'en apprécier le bienfondé.

12. Il résulte de ce qui précède que M. J-L. E., M. J. E. et la société créée de fait Chassagrande ne sont pas fondés à demander la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée et des cotisations supplémentaires d'impôt sur les revenus, dans la catégories des bénéfiques industriels et commerciaux, auxquels ils ont été respectivement assujettis au titre des années 2011, 2012 et 2013 et des pénalités correspondantes.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les requêtes de MM. E. et de la société créée de fait sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. J. E, M. J-L. E., à la société créée de fait Chassagrande et à la directrice régionale des finances publiques de Normandie.

Délibéré après l'audience du 7 décembre 2018, à laquelle siégeaient :
M. Guillou, président,
Mme Jeanmougin, premier conseiller,
M. Barraud, conseiller.

Lu en audience publique le 21 décembre 2018.

Le rapporteur,

Le président,

G. BARRAUD

H. GUILLOU

Le greffier,

A. NEVEU

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°1703169

M. A

**M. Patrick Minne
Magistrat désigné**

**Mme Marie-Dominique Jayet
Rapporteur public**

**Audience du 3 juillet 2018
Lecture du 16 août 2018**

49-04-01-04-02

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Rouen

Le magistrat désigné,

Par une requête, enregistrée le 8 octobre 2017, M. A, représenté par la SELARL Samson & Weil, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 19 septembre 2017 par laquelle la préfète de la Seine-Maritime a refusé de lui restituer son permis de conduire ;

2°) d'enjoindre à la préfète de la Seine-Maritime de lui restituer son permis de conduire dans un délai de huit jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte journalière de 500 euros ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. A. soutient que :

- l'arrêté de suspension de permis de conduire dont il a fait l'objet a produit ses effets à partir de la rétention de son permis, c'est-à-dire dès le 11 mars 2016 et jusqu'au 11 septembre 2016 ;

- la préfète a commis une erreur de droit en estimant que l'arrêté de suspension ne produisait des effets qu'à compter de la remise effective du permis de conduire.

Par un mémoire, enregistré le 29 juin 2018, qui n'a pas fait l'objet d'une communication, la préfète de la Seine-Maritime conclut au rejet de la requête.

La préfète soutient que la suspension prévue par l'arrêté de suspension du permis de conduire ne commence à produire des effets qu'à la date de la restitution du titre de conduite par le destinataire de la mesure.

Vu :

- la décision du 31 août 2017 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Minne comme juge statuant seul dans les matières prévues par l'article R. 222-13 du code de justice administrative ;
- la décision par laquelle le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code pénal ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport a été présenté au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

Sur la légalité de la décision attaquée :

1. Aux termes de l'article L. 224-2 du code de la route : « *Lorsque l'état alcoolique est établi au moyen d'un appareil homologué, comme il est dit au premier alinéa de l'article L. 224-1, ou lorsque les vérifications mentionnées aux articles L. 234-4 et L. 234-5 apportent la preuve de cet état, le représentant de l'Etat dans le département peut, dans les soixante-douze heures de la rétention du permis, prononcer la suspension du permis de conduire pour une durée qui ne peut excéder six mois. (...)* » Il résulte de ces dispositions et des règles posées par d'autres dispositions du code de la route, telles que l'article L. 224-6, que la suspension administrative du permis de conduire doit être interprétée comme une suspension du droit de conduire prenant effet dès sa notification ou dès la rétention administrative par les services de police ou de gendarmerie, ces mesures préventives immédiates, édictées pour écarter de la circulation routière un conducteur au comportement potentiellement dangereux, pouvant être prononcées alors même que le conducteur n'est pas en mesure de présenter le document matérialisant le droit de conduire. Au demeurant, le fait, pour toute personne ayant reçu la notification d'une décision prononçant à son encontre la suspension du permis de conduire, de refuser de restituer le permis suspendu à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution constitue un délit réprimé par l'article L. 224-17 du code de la route. Enfin, il résulte de l'article R. 224-16 du code de la route que tout arrêté du préfet portant suspension du permis de conduire est transmis sans délai en copie au procureur de la République dans le ressort duquel l'infraction a été commise, de sorte que les autorités sont en

mesure d'assurer le respect effectif, par le conducteur, des décisions de suspension prononcées à titre conservatoire par le représentant de l'Etat.

2. Il ressort des pièces du dossier que M. A a fait l'objet, le 11 mars 2016, d'une rétention de son permis de conduire. L'avis de rétention faisait apparaître qu'il conduisait sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par un taux de 0,75 mg d'alcool par litre d'air expiré selon une première mesure et de 0,78 mg selon une seconde mesure. Par un arrêté du 14 mars 2016, notifié le 16 mars 2016, la préfète de la Seine-Maritime a suspendu le permis de conduire de l'intéressé pour une durée de six mois en application de l'article L. 224-2 du code de la route. Le 11 septembre 2017, à l'occasion de la visite médicale prescrite par l'arrêté de suspension administrative du 14 mars 2016, M. A a remis son permis de conduire, lequel ne lui a pas été restitué à l'issue de cette visite. Par la décision du 19 septembre 2017 attaquée, la préfète de la Seine-Maritime a rejeté la demande de restitution du permis de conduire au motif que l'arrêté de suspension du 14 mars 2016 ne commençait à produire des effets que le 11 septembre 2017, date de restitution effective du permis, et ce jusqu'au 11 mars 2018. En application des dispositions ci-dessus analysées de l'article L. 224-2 du code de la route, l'arrêté préfectoral de suspension administrative du 14 mars 2016 a commencé à produire ses effets dès le 16 mars 2016, date de sa notification à l'intéressé qui devait être écarté sans délai de la circulation routière en raison de son comportement potentiellement dangereux et qui pouvait faire l'objet de poursuites pénales pour s'être abstenu de restituer son titre de conduite. Par suite, M. A est fondé à soutenir qu'en ayant estimé que les effets de la suspension administrative devaient être décalés à la date du 11 septembre 2017, la préfète de Seine-Maritime a entaché la décision de refus de restitution du permis attaquée d'une erreur de droit.

3. Il résulte de ce qui précède que M. A est fondé à demander l'annulation de la décision du 19 septembre 2017 par laquelle la préfète de la Seine-Maritime a refusé de lui restituer son permis de conduire.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

4. L'annulation de la décision attaquée, qui refuse de restituer le permis de conduire avant la date du 11 mars 2018, date déjà échue, implique seulement, si cela n'a pas déjà été fait, que le permis de conduire soit restitué à M. A, sans qu'il y ait lieu de prononcer d'astreinte.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

5. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE

Article 1^{er} : La décision du 19 septembre 2017 par laquelle la préfète de la Seine-Maritime a refusé de restituer son permis de conduire à M. A est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la préfète de la Seine-Maritime, si elle ne l'a pas déjà fait, de restituer son permis de conduire à M. A.

Article 3 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. A et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée, pour information, à la préfète de la Seine-Maritime.

Lu en audience publique le 16 août 2018.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

P. MINNE

D. QUIBEL

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°1803149

M. S

**M. Patrick Minne
Juge des référés**

Ordonnance du 17 août 2018

335

54-035-03

C

*Aide juridictionnelle
provisoire*

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Le Tribunal administratif de Rouen

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 août 2018 à 12 h 24, M. S, représenté par Me Souty, demande, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner sa mise en liberté immédiate du centre de rétention d'Oissel ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 800 euros au titre du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Par un mémoire, enregistré le 17 août 2018 à 8 h 43, la préfète de la Seine-Maritime conclut :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à ce que soit mise à la charge de M. S une somme de 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu :

- la décision du 31 août 2017 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Minne comme juge des référés ;
- les autres pièces du dossier, notamment les éléments d'information communiquées par la préfète de la Seine-Maritime en réponse à une mesure d'instruction effectuée le 16 août 2018.

Vu :

- la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique du 17 août 2018 à 10 h 05, après la présentation du rapport, ont été entendues les observations de Me Souty, qui, connaissance prise des informations communiquées par la préfète de la Seine-Maritime, conclut désormais, à titre principal, à ce qu'il soit enjoint à l'administration de mettre en place un dispositif de toilette adapté au handicap de M. S et accessible à tout moment, sans délai et, à titre subsidiaire, à la mise en liberté de ce dernier, par les mêmes moyens, assortis de diverses précisions, que ceux figurant dans la requête.

A l'issue de l'audience, à 10 h 30, la clôture de l'instruction a été prononcée en application de l'article R. 522-8 du code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

1. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'admettre M. S au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire en application de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Sur la procédure juridictionnelle :

2. M. S est représenté par son avocat. Aucune disposition, ni aucun principe, n'impose qu'il soit présent à l'audience, ni qu'il soit assisté par un interprète. Sa présence n'apparaît pas requise pour donner une solution à sa demande d'injonction en référé d'urgence. Par suite, la demande de désignation d'un interprète en langue arménienne contenue dans la requête doit être rejetée.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

3. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public (...) aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. (...)* ».

4. L'impossibilité d'accéder à un lieu d'aisance praticable au sein d'un centre de rétention administrative, compte tenu des moyens dont dispose l'administration et de la situation précise de l'étranger atteint d'un handicap, peut révéler une carence de l'autorité

publique de nature à exposer la personne handicapée à des traitements dégradants. Si cette situation est caractérisée, elle porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale dont la sauvegarde relève du champ d'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

5. Il résulte de l'instruction que M. S est amputé de l'avant-pied gauche et des orteils du pied droit. Il résulte également de l'instruction, notamment des éléments d'information communiqués par la préfète de la Seine-Maritime, territorialement responsable du centre de rétention administrative d'Oissel en application de l'article R. 553-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, que l'intégralité des toilettes équipant les chambres du quartier des hommes de ce lieu privatif de liberté sont des fosses dites à la turque qui obligent les intéressés à s'accroupir. Il résulte de l'instruction que le requérant ne peut, en raison de son handicap, effectuer ce geste sans risque. Alors même que le handicap de M. S n'est pas récent et qu'il a nécessairement déjà dû affronter des difficultés liées à cet état et alors même qu'il n'aurait pas élevé de contestation sur l'accès aux toilettes du centre de rétention d'Oissel dès son placement en rétention le 9 juillet 2018, la situation d'urgence à statuer en urgence est remplie dès lors que l'absence de disponibilité de toilettes praticables sans danger constitue en soi une atteinte à la dignité de la personne retenue et que cette situation se double, en l'espèce, d'un risque d'atteinte à son état de santé lié au fait que l'intéressé se retient de se rendre aux toilettes actuellement disponibles. Par ailleurs, il résulte des informations transmises par l'administration que les seules toilettes avec vasque en forme de siège ne sont pas accessibles aux personnes retenues au centre d'Oissel mais qu'il est possible de mettre à disposition une chaise percée sur prescription médicale.

6. Il résulte de ce qui précède que, pour mettre fin immédiatement au traitement appliqué à M. S, il appartiendra à l'administration compétente, sans qu'il soit utile de recourir à une prescription médicale, de mettre à la disposition de l'étranger retenu des toilettes adaptées à son handicap, telles qu'une chaise percée. Cet équipement devra être placé dans un lieu librement accessible à l'intéressé et ce, dans les plus brefs délais.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

7. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. S, qui n'a pas la qualité de partie perdante dans la présente instance, une somme au titre des frais exposés par l'Etat et non compris dans les dépens.

8. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme au titre des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

ORDONNE :

Article 1^{er} : M. S est admis à l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Il est enjoint à la préfète de la Seine-Maritime de mettre à la disposition de M. S, au sein du centre de rétention administrative d'Oissel, des toilettes adaptées à son

handicap sans délai et sans prescription médicale. L'équipement en question devra être placé dans un lieu libre d'accès, tel que le cabinet de toilettes accessible depuis la chambre de M. S.

Article 3 : Le surplus des conclusions de M. S et de la préfète de la Seine-Maritime, présentées notamment au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. S et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera transmise, pour information, à la préfète de la Seine-Maritime et au chef du centre de rétention d'Oissel.

Fait à Rouen, le 17 août 2018.

Le juge des référés,

Le greffier

Signé

Signé

P. MINNE

A. HUSSEIN

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°1702989, 1703313

M. A

**M. Patrick Minne
Magistrat désigné**

**Mme Marie-Dominique Jayer
Rapporteur public**

**Audience du 3 juillet 2018
Lecture du 16 août 2018**

49-04-01-04-01

C+

*Aide juridictionnelle totale
dans l'instance n°1703313,
décision du 26 février 2018*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Rouen

Le magistrat désigné,

I/ Sous le n° 1702989, par une requête, enregistrée le 27 septembre 2017, M. A demande au tribunal d'annuler la décision du 6 septembre 2017 par laquelle le préfet de l'Eure a refusé d'échanger son permis de conduire délivré par les autorités afghanes contre un permis français.

M. A soutient qu'il a effectué les diligences nécessaires à l'échange de son permis le plus rapidement possible.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 novembre 2017, le préfet de l'Eure conclut au rejet de la requête.

Le préfet soutient que les moyens ne sont pas fondés.

II/ Sous le n° 1703313, par une requête enregistrée le 2 novembre 2017, M. A, représenté par la SELARL Eden Avocats, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 6 septembre 2017 par laquelle le préfet de l'Eure a refusé d'échanger son permis de conduire délivré par les autorités afghanes contre un permis de conduire français ;

2°) d'enjoindre au préfet de l'Eure de procéder à l'échange dudit permis, dans un délai de dix jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte journalière de 100 euros, subsidiairement, d'enjoindre au préfet de l'Eure de réexaminer sa demande dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte journalière de 100 euros ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

M. A soutient que :

- l'auteur de la décision attaquée est incompétent ;
- la décision est entachée d'une erreur de droit ;
- n'ayant pas encore reçu une carte de séjour temporaire, dès lors il n'avait pas acquis sa résidence normale en France ;
- la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 novembre 2017, le préfet de l'Eure conclut au rejet de la requête.

Le préfet soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Vu :

- la décision du 31 août 2017 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Minne comme juge statuant seul dans les matières prévues par l'article R. 222-13 du code de justice administrative ;
- la décision par laquelle le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;
- la décision du 26 février 2018 par laquelle le bureau d'aide juridictionnelle a accordé le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale à M. A dans l'instance n° 1703313.
- les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la convention de Genève du 28 juillet 1951 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de la route ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- l'arrêté du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique, après la présentation, ont été entendues les observations de Me Souty, pour M. A.

Considérant ce qui suit :

Sur la jonction :

1. Les requêtes n^{os} 1702989 et 1703313 sont dirigées contre une même décision de refus d'échange du permis de conduire de M. A, présentent à juger de questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur la légalité de la décision attaquée :

2. Eu égard à l'objet et aux effets de la protection subsidiaire accordée en application des dispositions de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les autorités françaises ne sauraient légalement refuser d'échanger contre un permis français le permis de conduire national présenté par un étranger à qui le bénéfice de la protection subsidiaire a été accordé au motif que ce titre de conduite n'est pas en cours de validité, si l'intéressé s'est trouvé empêché d'en obtenir le renouvellement par le risque de persécutions auquel il est exposé dans son pays. Il ressort des pièces du dossier que la période de validité du permis afghan de M. A a expiré le 30 mai 2017, postérieurement à la date à laquelle il a dû quitter son pays. En ayant, pour refuser l'échange de permis de conduire, opposé à l'intéressé cette date d'expiration, le préfet de l'Eure n'a pas légalement justifié sa décision.

3. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. A est fondé à demander l'annulation de la décision du 6 septembre 2017 par laquelle le préfet de l'Eure a refusé d'échanger son permis de conduire délivré par les autorités afghanes contre un permis français.

Sur l'injonction :

4. L'annulation, par le présent jugement, de la décision attaquée implique seulement que l'autorité administrative réexamine la demande d'échange de permis de conduire qui lui était soumise. Il y a lieu d'ordonner au préfet de l'Eure de procéder à ce réexamen dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, sans qu'il y ait lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

5. M. A a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que la SELARL Eden Avocats, avocat de M. A, renonce à percevoir la somme

correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros à verser à cette société d'avocats.

DECIDE

Article 1^{er} : La décision du 6 septembre 2017 par laquelle le préfet de l'Eure a refusé d'échanger le permis de conduire délivré par les autorités afghanes à M. A contre un permis français est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de l'Eure de réexaminer la demande d'échange de permis de conduire présentée par M. A dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à la SELARL Eden Avocats une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve que cette société d'avocats renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le surplus des requêtes de M. A est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. A et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet de l'Eure.

Lu en audience publique le 16 août 2018.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

P. MINNE

D. QUIBEL

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 1601544

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE
DE ROUEN ELBEUF DIEPPE SEINE-MARITIME

Mme Clémence Galle
Rapporteur

Mme Cécile Viseur-Ferré
Rapporteur public

Audience du 8 novembre 2018
Lecture du 29 novembre 2018

60-02-01-01-02-01-03
60-05-04-01-01
C +

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Rouen

3ème chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 26 avril 2016, un mémoire complémentaire enregistré le 19 septembre 2018, et des pièces complémentaires enregistrées le 11 octobre 2018, la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Rouen Elbeuf Dieppe Seine-Maritime, représentée par Me Bourdon, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner le centre hospitalier (CH) de Dieppe à lui verser la somme de 215 425,28 euros au titre des débours exposés dans le cadre de la prise en charge médicale de son assuré M. C, somme assortie des intérêts de droit à compter de la date d'introduction de la requête et de la capitalisation des intérêts ;

2°) de condamner le CH de Dieppe à lui verser une somme de 1066 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion prévue à l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale ;

3°) de mettre à la charge du CH de Dieppe la somme de 1800 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

4°) de condamner le CH de Dieppe aux dépens.

Elle soutient que :

- la prise en charge médicale de M. C lors de sa fracture n'a pas été conforme aux règles de l'art ;
- M. C a subi du fait de la décision prise par le CH de Dieppe de ne pas l'opérer immédiatement, un retard de la prise en charge chirurgicale de sa fracture, lequel lui a fait perdre une chance d'éviter toutes les complications qui s'en sont suivies ;
- cette faute engage la responsabilité du CH de Dieppe ;
- le montant des dépenses de santé s'élève, déduction faite de la dépense qui aurait dû être exposée en tout état de cause, notamment le coût de l'ostéosynthèse, à la somme de 47 841,14 euros ;
- le montant des pertes de gains professionnels correspondant aux indemnités journalières versées à M. C, s'élève à la somme de 24 931,41 euros ;
- le montant des débours au titre de la pension d'invalidité versée à M. C s'élève à la somme de 67 343,76 euros s'agissant des arrérages échus au 1^{er} septembre 2018 et à la somme de 75 308,97 euros s'agissant du montant représentatif de la rente annuelle, capitalisé en vertu des barèmes obligatoires propres à la sécurité sociale.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 6 octobre 2016, le 29 août 2018, le 12 octobre 2018, et le 31 octobre 2018, ces deux derniers non communiqués, le centre hospitalier (CH) de Dieppe, représenté par Me Campergue, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) à titre principal, de rejeter la requête de la CPAM et les conclusions présentées par M. C ;

2°) à titre subsidiaire, de ramener les prétentions indemnitaires de la CPAM et de M. C à de plus justes proportions ;

3°) de mettre à la charge de la CPAM et de M. C la somme de 1500 euros chacun en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient à titre principal qu'aucune faute médicale n'a été commise dans le cadre de la prise en charge de M. C dès lors que le choix thérapeutique d'immobilisation par plâtre et le suivi médical qui a suivi cette immobilisation ont été conformes aux données acquises de la science, en particulier au regard des risques de survenue d'algodystrophie que présente la réalisation d'une ostéosynthèse.

Il soutient à titre subsidiaire que :

- le lien de causalité entre la faute éventuellement commise et le dommage n'est pas démontré ;
- la caisse ne démontre pas l'existence d'un lien entre les débours réclamés et les soins pratiqués ;

Il soutient à titre infiniment subsidiaire que :

- seule la perte de chance d'éviter que le dommage soit advenu peut être réparée, et le taux de 15 % retenu par l'expert devrait donc être appliqué aux prétentions de la CPAM et de M. C ;
- M. C n'établit pas la réalité de ses pertes de gains professionnels à hauteur de 4 766,03 euros et seule une partie des arrêts de travail est en lien avec la complication ;
- le préjudice d'incidence professionnelle ne présente pas de lien avec la complication ;
- le déficit fonctionnel temporaire ne pourrait être indemnisé qu'à hauteur de 496,18 euros après application du taux de perte de chance de 15 % ;
- les souffrances endurées ne pourraient être indemnisées qu'à hauteur de 1 125 euros après application du taux de perte de chance ;
- le déficit fonctionnel permanent ne pourrait être indemnisé qu'à hauteur de 1050 euros après application du taux de perte de chance ;
- le préjudice esthétique ne pourrait être indemnisé qu'à hauteur de 75 euros après application du taux de perte de chance ;
- le préjudice d'agrément n'est pas établi.

Par un mémoire enregistré le 30 mars 2018, M. C, représenté par Me Hummel-Desanglois, demande au tribunal :

1°) de condamner le CH de Dieppe à lui verser la somme de 116 413,63 euros ;

2°) de mettre à la charge du CH de Dieppe la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

3°) de condamner le CH de Dieppe aux dépens.

Il soutient que :

- les soins délivrés par le CH de Dieppe n'ont pas été conformes aux données acquises de la science car il aurait dû bénéficier immédiatement d'une ostéosynthèse et le retard de prise en charge a contribué à la survenue d'une pseudarthrose, et par conséquent, à la survenue d'une algodystrophie ;
- il a subi un déficit fonctionnel temporaire, tel que détaillé dans l'expertise, qui doit être réparé sur la base d'un montant de 24 euros par jour ;
- les souffrances endurées doivent être réparées à hauteur de 20 000 euros ;
- le déficit fonctionnel permanent doit être indemnisé à hauteur de 10 500 euros ;
- le préjudice esthétique doit être réparé à hauteur de 1 000 euros ;
- le préjudice d'agrément doit être réparé à hauteur de 4 000 euros ;
- les pertes de gains professionnels actuels, du 21 décembre 2008 au 31 octobre 2009, s'élèvent à la somme de 4 766,03 euros ;
- l'incidence professionnelle du dommage doit être réparé à hauteur de 70 000 euros compte tenu de la perte de son emploi et à son placement en invalidité catégorie 2.

Par un courrier en date du 8 octobre 2018, les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement à intervenir était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de l'irrecevabilité, en raison de leur

tardiveté, des conclusions présentées le 30 mars 2018 par M. C tendant à la condamnation du centre hospitalier de Dieppe à l'indemniser des préjudices subis du fait de sa prise en charge médicale.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique,
- le code de la sécurité sociale,
- l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif aux montants de l'indemnité forfaitaire de gestion prévue aux articles L. 376-1 et L. 454-1 du code de la sécurité sociale,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Galle,
- et les conclusions de Mme Viseur-Ferré, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. C, né en 1963, a consulté au CH de Dieppe le 21 décembre 2008 pour un traumatisme de la cheville gauche survenu lors d'une partie de football. La radiographie a mis en évidence une fracture déplacée de la malléole interne et il a été immobilisé par plâtre. Des radiographies de contrôle ont été réalisées les 30 décembre 2008 et le 13 janvier 2009, date à laquelle son plâtre a été refait pour une durée de trois semaines. Le 10 février 2009, un scanner a montré un retard de consolidation et la décision a été prise de pratiquer une opération chirurgicale d'ostéosynthèse par haubannage, réalisée le 12 février 2009 dans une clinique privée. Par la suite, M. C a conservé des séquelles et une scintigraphie du 17 juillet 2009 a mis en évidence une algodystrophie modérée de la cheville. Le requérant a subi deux autres opérations d'ostéosynthèse les 21 août 2009 et 9 janvier 2010. Une arthrolyse de la cheville avec allongement du tendon d'Achille gauche a été réalisée le 27 septembre 2011. M. C a saisi la commission de conciliation et d'indemnisation (CCI), laquelle a prescrit une expertise puis rendu un avis le 4 décembre 2014, concluant à l'existence d'un retard de prise en charge fautif imputable au CH de Dieppe, à l'origine d'une perte de chance de 15 % d'éviter le dommage. Par un courrier en date du 2 mars 2016, la SHAM, assureur du CH de Dieppe a informé la CPAM qu'elle refusait de suivre l'avis de la CCI et ne donnerait pas suite à sa demande de remboursement de ses débours présentée par la CPAM. Par un courrier daté du 22 avril 2015, reçu le 19 mai 2015, la SHAM avait également informé M. C qu'elle refusait de suivre l'avis de la CCI et de lui présenter une proposition d'indemnisation. Par une requête enregistrée le 26 avril 2016, la CPAM demande la condamnation du CH de Dieppe à

lui rembourser les débours exposés pour M. C, et par un mémoire enregistré le 30 mars 2018, M. C demande au tribunal de condamner le CH de Dieppe à l'indemniser de ses préjudices.

En ce qui concerne les conclusions présentées par M. C :

2. Le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance. En une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable. En règle générale et sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, ce délai ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des délais particuliers, excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance.

3. Il résulte de l'instruction que la commission de conciliation et d'indemnisation (CCI) a rendu un avis concluant à la responsabilité du CH de Dieppe le 4 décembre 2014. Par un courrier en date du 22 avril 2015, la SHAM, assureur du CH de Dieppe, a indiqué à M. C qu'elle refusait de suivre l'avis de la CCI et de lui présenter une offre d'indemnisation. Ce courrier ne comportait pas la mention des voies et délais de recours, dès lors qu'il se bornait à informer le requérant de la possibilité de saisir l'office national d'indemnisation des accidents médicaux d'une demande de substitution sur le fondement de l'article L. 1142-15 du code de la santé publique, possibilité que M. C n'a au demeurant pas mise en œuvre. Toutefois, M. C a eu connaissance du courrier de la SHAM et du refus de l'assureur de l'établissement le 19 mai 2015, ou, en tout état de cause, au plus tard le 17 mai 2016, date à laquelle il a reçu communication de la requête de la CPAM. Par suite, et alors même que M. C a formé, le 23 février 2018, une nouvelle demande indemnitaire préalable auprès du CH de Dieppe, laquelle n'a pu avoir pour effet de rouvrir les délais de recours contentieux contre la décision de la SHAM en date du 22 avril 2015, les conclusions présentées par M. C ont été présentées au-delà du délai raisonnable d'un an mentionné au point 2 et ne peuvent donc qu'être rejetées comme irrecevables.

En ce qui concerne les conclusions présentées par la CPAM de Rouen Elbeuf Dieppe Seine-Maritime :

4. Bien que l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale qualifie de subrogatoires les recours dont disposent les caisses de sécurité sociale pour poursuivre le remboursement, par les responsables de dommages corporels, des dépenses qu'elles ont exposées en faveur de la victime, la circonstance que la victime n'a pas, dans le délai de recours contentieux, contesté la décision par laquelle la collectivité publique à laquelle le dommage est imputé a rejeté sa demande indemnitaire n'a pas pour effet de rendre irrecevables les conclusions des caisses tendant au remboursement par cette collectivité des dépenses qu'elles ont engagées à la suite de l'accident.

Sur la responsabilité :

5. Aux termes du I de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique : « *Hors le cas où leur responsabilité est encourue en raison d'un défaut d'un produit de santé, les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du présent code, ainsi que tout établissement, service ou organisme dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins ne sont responsables des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins qu'en cas de faute. Les établissements, services et organismes susmentionnés sont responsables des dommages résultant d'infections nosocomiales, sauf s'ils rapportent la preuve d'une cause étrangère* ».

6. Il résulte de l'instruction, et notamment de l'expertise ordonnée par la commission de conciliation et d'indemnisation, que le centre hospitalier de Dieppe n'a pas correctement pris en charge la fracture de la malléole interne de la cheville gauche de M. C intervenue le 21 décembre 2008. L'expert relève notamment que le traitement orthopédique mis en place, consistant en une immobilisation plâtrée, n'avait quasiment aucune chance de permettre une consolidation, le « déplacement de la malléole interne étant trop important ». Selon l'expert, l'indication opératoire d'ostéosynthèse s'imposait dès le 21 décembre 2008, alors qu'elle n'a été réalisée que le 12 février 2009, et les soins dispensés n'ont pas été conformes aux données acquises de la science. L'expert diligenté par la CCI relève également que le retard de prise en charge augmente le risque de pseudarthrose, soit une absence de consolidation de la fracture dans les délais normaux, et qu'une pseudarthrose existait en l'espèce à la date du 12 février 2009, celle-ci s'étant ensuite compliquée d'une algodystrophie réactionnelle. Si le CH de Dieppe fait valoir en défense que le traitement orthopédique conservateur par immobilisation était le seul traitement conforme aux données acquises de la science s'agissant de la fracture dont souffrait M. C, il n'apporte pas d'éléments suffisamment précis pour établir qu'en présence d'une fracture déplacée telle que celle de M. C, un traitement conservateur devait être privilégié par rapport à une indication opératoire. La seule circonstance que l'intervention chirurgicale entraîne des risques divers accrus, notamment d'algodystrophie, n'est pas suffisante pour établir, compte tenu du rapport bénéfice-risque d'une opération chirurgicale visant à consolider une fracture déplacée, qu'aucune faute n'a été commise en préconisant un traitement orthopédique conservateur. Dans ces conditions, la CPAM de Rouen Elbeuf Dieppe Seine-Maritime est fondée à soutenir que le CH de Dieppe a commis une faute de nature à engager sa responsabilité.

7. Dans le cas où la faute commise lors de la prise en charge ou le traitement d'un patient dans un établissement public hospitalier a compromis ses chances d'obtenir une amélioration de son état de santé ou d'échapper à son aggravation, le préjudice résultant directement de la faute commise par l'établissement et qui doit être intégralement réparé n'est pas le dommage corporel constaté, mais la perte de chance d'éviter que ce dommage soit advenu. La réparation qui incombe à l'hôpital doit alors être évaluée à une fraction du dommage corporel déterminée en fonction de l'ampleur de la chance perdue.

8. En l'espèce, l'expertise relève que le retard de prise en charge augmente le risque de pseudarthrose, qu'il aggrave également le risque de survenue d'une algodystrophie et évalue le taux de perte de chance du au retard de prise en charge d'une durée de 54 jours à 15 %. L'expert précise également que le risque d'algodystrophie dans les fractures de la cheville peut être évalué à 10 %. Il sera fait une juste appréciation du taux de perte de chance subi par M. C du fait du retard fautif de prise en charge chirurgicale, en l'évaluant à 15 %.

Sur les préjudices :

Sur les dépenses de santé :

9. Il résulte de l'instruction, et notamment de l'expertise de la CCI, que les dépenses de santé exposées du 21 décembre 2008 au 31 mars 2012 sont imputables au retard fautif de prise en charge chirurgicale de la fracture de la cheville de M. C. Les frais d'hospitalisation exposés par la CPAM durant cette période s'élèvent à la somme de 33 182,43 euros. Les frais médicaux, les frais pharmaceutiques, les frais d'appareillage et les frais de transport durant cette période peuvent être évalués, au regard de la notification de débours en date du 11 octobre 2018, aux sommes respectives de 9 084,04 euros, 658,15 euros, 76,37 euros, et 4210,69 euros, dont doivent être déduits 54,50 euros de franchises. Il convient également de déduire de la somme totale des dépenses de santé les frais qui auraient été exposés en tout état de cause par la CPAM en l'absence de retard fautif dans la prise en charge chirurgicale de M. C, soit les frais engagés pour la réalisation de l'ostéosynthèse, lesquels ont été estimés par le médecin-conseil de la CPAM à la somme de 3286,02 euros. Par suite, le montant des dépenses de santé exposées avant la consolidation, intervenue le 31 mars 2012, s'élève à la somme de 43 871,16 euros. Compte tenu du taux de perte de chance déterminée au point 8 ci-dessus, la somme de 6 580,67 euros doit être mise à la charge du CH de Dieppe et versée à la CPAM de Rouen Elbeuf Dieppe Seine-Maritime.

Sur les pertes de gains professionnels avant la consolidation :

10. La CPAM fait valoir qu'elle a versé à M. C une somme de 24 931,41 euros au titre des indemnités journalières entre le 21 mars 2009 et le 20 décembre 2011, en réparation de ses pertes de gains professionnels. Il résulte de l'instruction, et notamment des conclusions de l'expertise, que les pertes de gains professionnelles subies par M. C avant la consolidation de son état de santé sont imputables, jusqu'au 20 décembre 2011, date de son placement en invalidité de 2eme catégorie, aux séquelles de sa fracture de la cheville gauche. Les pertes de gains professionnels subies postérieurement à cette date doivent en effet être regardées comme imputables aux autres pathologies dont s'est trouvé atteint M. C, en particulier une lombosciatique et une pathologie de l'épaule. Il résulte également de l'expertise qu'en l'absence de toute complication, l'arrêt de travail subi du fait de la prise en charge de la fracture aurait été de trois mois. Par suite, seules les pertes de gains professionnels subies entre le 21 mars 2009 et le 20 décembre 2011 doivent être regardées comme imputables à la faute commise. Le montant total du préjudice de la CPAM lié aux pertes de gains professionnels actuels subi s'élève donc à la somme de 24 931, 41 euros au titre des indemnités journalières. Compte tenu du taux de perte de chance déterminé au point 8 et de la circonstance que la victime, dont les conclusions indemnitaires sont tardives, ne peut se voir attribuer une indemnité, le CH de Dieppe doit être condamné à verser à la CPAM une somme de 3 739,71 euros au titre de ce chef de préjudice.

Sur les pertes de gains professionnels après consolidation et l'incidence professionnelle :

11. Il résulte de l'instruction que M. C souffrait, à la date de consolidation de son état de santé, d'autres pathologies, telle qu'une lombosciatique connue depuis 1998, une pathologie à

l'épaule et un poignet gauche douloureux depuis 2011. Si M. C établit avoir été licencié à la suite d'un avis d'inaptitude à ses fonctions de cariste émis par le médecin du travail en février 2012, l'expertise relève que la perte de l'aptitude professionnelle n'est pas directement liée au dommage subi par M. C dans les suites de sa fracture de la cheville gauche, compte tenu des autres pathologies dont il souffrait par ailleurs. Il résulte d'ailleurs des termes de l'expertise que M. C aurait pu, malgré la faute commise, continuer son métier de cariste avec le port d'une talonnette mais que ses autres pathologies ont été à l'origine de son inaptitude professionnelle. Par suite, les séquelles conservées par le requérant à la cheville après la consolidation de son état de santé ne sont pas à l'origine de son inaptitude professionnelle. Dans ces conditions, les pertes de gains professionnels subis par le requérant après la consolidation de son état de santé ne peuvent donner lieu à indemnisation par le CH de Dieppe.

12. Il résulte de ce qui précède que la demande de la CPAM de Rouen Elbeuf Dieppe Seine-Maritime tendant au remboursement des arrérages échus et du capital à échoir d'une pension d'invalidité versée à M. C à compter du 3 décembre 2011 doit être rejetée.

13. Il résulte de tout ce qui précède que le CH de Dieppe doit être condamné à verser à la CPAM la somme totale de 10 320,38 euros.

Sur les intérêts et la capitalisation des intérêts :

14. Il y a lieu d'assortir la somme mentionnée au point 13 des intérêts au taux légal à compter du 2 mars 2016, date à laquelle le CH de Dieppe a reçu, au plus tard, la demande préalable en date du 17 décembre 2015 par laquelle la CPAM a sollicité le remboursement de ses débours.

15. La CPAM de Rouen Elbeuf Dieppe Seine-Maritime a demandé la capitalisation des intérêts le 26 avril 2016. Cette demande prend effet à compter du 2 mars 2017, date à laquelle les intérêts étaient dus pour une année entière.

Sur l'indemnité forfaitaire de gestion :

16. Aux termes du neuvième alinéa de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale : « *En contrepartie des frais qu'elle engage pour obtenir le remboursement mentionné au troisième alinéa ci-dessus, la caisse d'assurance maladie à laquelle est affilié l'assuré social victime de l'accident recouvre une indemnité forfaitaire à la charge du tiers responsable et au profit de l'organisme national d'assurance maladie. Le montant de cette indemnité est égal au tiers des sommes dont le remboursement a été obtenu, dans les limites d'un montant maximum de 910 euros et d'un montant minimum de 91 euros. A compter du 1er janvier 2007, les montants mentionnés au présent alinéa sont révisés chaque année, par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, en fonction du taux de progression de l'indice des prix à la consommation hors tabac prévu dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances pour l'année considérée.* ». Aux termes de l'article 1 de l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif aux montants de l'indemnité forfaitaire de gestion prévue aux articles L. 376-1 et L. 454-1 du code de la sécurité sociale : « *Les montants maximum et minimum de l'indemnité forfaitaire de gestion visés aux articles L. 376-1 et L. 454-1 du code*

de la sécurité sociale sont fixés respectivement à 1 066 euros et à 106 euros à compter du 1er janvier 2018 » ;

17. En application de ces dispositions, il y a lieu de condamner le CH de Dieppe à verser à la CPAM de Rouen Elbeuf Dieppe Seine-Maritime la somme de 1 066 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion.

Sur les dépens :

18. La présente affaire n'a pas occasionné de dépens. Les conclusions de la CPAM de Rouen Elbeuf Dieppe Seine-Maritime tendant à la condamnation du CH de Dieppe aux dépens doivent donc être rejetées.

Sur les autres frais liés au litige :

19. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du CH de Dieppe une somme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au bénéfice de la CPAM. Il n'y a pas davantage lieu de mettre une somme sur le même fondement à la charge de M. C au bénéfice du CH de Dieppe.

20. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la CPAM de Rouen Elbeuf Dieppe Seine-Maritime, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que le CH de Dieppe demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1 : Le CH de Dieppe est condamné à verser à la CPAM de Rouen Elbeuf Dieppe Seine-Maritime la somme de 10 320,38 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 2 mars 2016. Les intérêts échus le 2 mars 2017 seront capitalisés pour porter eux-mêmes intérêts à compter de cette date, puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date.

Article 2 : Le CH de Dieppe est condamné à verser à la CPAM de Rouen Elbeuf Dieppe Seine-Maritime une somme de 1066 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion prévue à l'article L. 376-1 du code de sécurité sociale.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par M. C sont rejetées.

Article 5 : Les conclusions présentées par le CH de Dieppe sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen Elbeuf Dieppe Seine-Maritime, au centre hospitalier de Dieppe, et à M. C.

Délibéré après l'audience du 8 novembre 2018, à laquelle siégeaient :

Mme Gaillard, président,
Mme Galle, premier conseiller,
M. Moulinier, premier conseiller.

Lu en audience publique le 29 novembre 2018.

Le rapporteur,

C. Galle

Le président,

A. Gaillard

Le greffier,

D. Quibel

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 1603301

Commune d'AUPPEGARD

**M. Valentin Raguin
Rapporteur**

**M. Gilles Armand
Rapporteur public**

**Audience du 18 septembre 2018
Lecture du 9 octobre 2018**

PCJA : 68-06-01-04 ; 68-025
Code de publication : C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Rouen

(2^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 12 octobre 2016, 12 juillet 2017 et 16 janvier 2018, la commune d'Auppegard, représentée par la SELARL Enard-Bazire Colliou, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 2 septembre 2016 par laquelle la préfète de la Seine-Maritime a délivré un certificat d'urbanisme déclarant le projet de création de sept terrains à bâtir en vue de l'édification d'une maison d'habitation sur chacun des lots sur la parcelle cadastrée [CONFIDENTIEL], réalisable ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a intérêt à agir au regard de l'importance du projet sur le territoire de sa commune et du budget de la commune ;
- la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure dès lors que la consultation de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles n'a pas été saisie ;
- elle méconnaît les dispositions des articles L. 111-3 et L. 111-4 du code de l'urbanisme ;

- elle méconnaît les dispositions de l'article R. 111-14 du code de l'urbanisme ;
- elle méconnaît les dispositions des articles L. 111-11 et R. 111-13 du code de l'urbanisme ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article R. 111-5 du code de l'urbanisme.

Par des mémoires en défense enregistrés les 21 avril 2017, 24 novembre 2017 et 30 janvier 2018, la préfète de la Seine-Maritime conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête et, à titre subsidiaire, au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- l'auteur de la requête a méconnu les dispositions de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme ;
- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

La requête a été communiquée à M. V et à la Société Euclid Eurotop qui n'ont pas produit.

Une ordonnance du 6 février 2018 a fixé la clôture d'instruction au 13 mars 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Raguin, conseiller,
- les conclusions de M. Armand, rapporteur public,
- et les observations de Me Colliou, représentant la commune d'Auppegard et de M. V.

Considérant ce qui suit :

1. La société Euclid Eurotop, agissant pour le compte de M. V, a sollicité la délivrance d'un certificat d'urbanisme pour un projet de création de sept terrains à bâtir en vue de l'édification d'une maison d'habitation sur chacun des lots sur la parcelle cadastrée sous le numéro [CONFIDENTIEL] située [CONFIDENTIEL], sur le territoire la commune d'Auppegard. Par une décision du 14 avril 2016, le maire de la commune, agissant au nom de l'Etat, a certifié l'opération projetée non réalisable. Par une décision du 2 septembre 2016, la préfète de la Seine-Maritime a toutefois certifié le projet litigieux réalisable. Par la présente requête, la commune d'Auppegard demande l'annulation de cette dernière décision.

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

2. Aux termes de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme : « *En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'un certificat d'urbanisme, d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un certificat d'urbanisme, une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou un permis de construire, d'aménager ou de démolir. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.* »

3. Si l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, oblige à notifier à l'auteur de la décision un recours contre un « certificat d'urbanisme », cette mention n'a pas entendu viser, conformément à l'objectif de sécurité juridique poursuivi par le décret, les certificats d'urbanisme négatifs qui ne confèrent aucun droit à leur titulaire et n'entrent donc pas dans le champ d'application de cette disposition. Qu'en revanche, l'objectif de sécurité juridique doit bénéficier à l'auteur de la décision et au titulaire du certificat d'urbanisme et justifie que l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, le titulaire du certificat soient informés dans tous les cas par la procédure prévue par cette disposition de l'existence d'un recours contentieux contre les autres certificats d'urbanisme. La circonstance que le certificat d'urbanisme ne mentionne pas cette obligation ou qu'il n'ait pas été affiché, alors qu'au demeurant aucune disposition législative ou réglementaire n'impose l'affichage de ces décisions individuelles qui ne sont pas des autorisations d'urbanisme, ne saurait avoir pour effet de rendre inopposables les dispositions précitées.

4. Il ressort des pièces du dossier et il n'est pas contesté que la commune requérante n'a pas notifié son recours à la préfète de la Seine-Maritime et au titulaire du certificat d'urbanisme dans le délai prévu par les dispositions de l'article R. 600-1 précité. Si la commune soutient que cette obligation lui est inopposable dès lors que le certificat litigieux ne l'a pas mentionnée et qu'elle n'a pas été affichée, il résulte toutefois, tant de ce qui a été dit au point 3 ci-dessus que des termes de l'article R. 600-1 et des dispositions du code de l'urbanisme relatives à la délivrance des certificats d'urbanisme, qu'aucune mention de cette obligation est prescrite sous peine de rendre inopposable les dispositions de l'article R. 600-1 précité. Par suite, la requête de la commune d'Auppegard, enregistrée le 12 octobre 2016, est irrecevable faute d'avoir satisfait à cette notification. Il s'ensuit que la requête doit être rejetée.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, les frais exposés par la commune d'Auppegard et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la commune d'Auppegard est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la commune d'Auppegard, à M.V, à la Société Euclid Eurotop et au ministre chargé de la cohésion des territoires.

Copie en sera adressée, pour information, à la préfète de la Seine-Maritime.

Délibéré après l'audience du 18 septembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Joecklé, président,
Mme Aubert, premier conseiller,
M. Raguin, conseiller.

Lu en audience publique le 9 octobre 2018.

Le rapporteur,

signé

V. RAGUIN

Le président,

signé

J.-L. JOECKLÉ

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°1700510

Mme A et autres

**Mme Anne Aubert
Rapporteur**

**M. Gilles Armand
Rapporteur public**

**Audience du 2 octobre 2018
Lecture du 23 octobre 2018**

PCJA : 68-03

Code de publication : C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Rouen

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 13 février 2017, 20 novembre 2017, 13 février 2018, 12 mars 2018 et 15 juin 2018, Mme A, M. M, M. Z et M. B, représentés par la SELARL Huon-Sarfati, demandent au tribunal d'annuler l'arrêté du 18 novembre 2016 par lequel le maire de Veules-les-Roses a délivré à M. C un permis portant sur la construction d'une maison individuelle située cavée de Sotteville, sur une parcelle cadastrée [CONFIDENTIEL].

Les requérants soutiennent que :

- le permis a été accordé en méconnaissance des dispositions de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme qui prévoient la préservation, en fonction de l'intérêt qu'elles présentent des zones boisées côtières, alors que les cavées présentes, au sein de la commune, revêtent les caractéristiques d'un espace remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel ;
- ainsi que le prévoit le schéma de cohérence territoriale approuvé le 24 septembre 2014, les cavées auraient dû faire l'objet d'un classement en espace boisé classé (EBC) ; par suite, à défaut d'avoir été rendues compatibles avec ce schéma au plus tard le 24 septembre 2015 en prévoyant un classement des cavées au titre des espaces boisés classés, les dispositions du plan d'occupation du sol sont illégales et ne pouvaient justifier l'abattage des autres arbres appartenant à des cavées ;

- l'abattage d'environ trente-trois arbres au lieu de quatre arbres, comme annoncé dans la demande de permis révèle l'existence d'une fraude commise lors du dépôt de la demande de permis ;

- le permis a été délivré en méconnaissance des dispositions de l'article UG 5 du règlement du POS , dès lors que la surface de la parcelle en litige est de 791 m² ;

- le permis a été délivré en méconnaissance des dispositions de l'article 3-5 de l'article UG 3 du règlement de la zone UG dès lors que le projet prévoit la création de deux accès au lieu d'un ;

Par des mémoires enregistrés les 10 mai 2017, 27 décembre 2017 et 14 mars 2018, M. C, représenté par la SCP Bourhis et associés, conclut :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de chacun des requérants en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. C fait valoir qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Par un mémoire en défense enregistré le 1^{er} mars 2018, la commune de Veules-les-Roses, représentée par Me Alexandre, associé de la Selarl de Bezenac et associés, conclut :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à ce que la somme globale de 4 000 euros soit mise à la charge des requérants en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune fait valoir à titre principal que les requérants n'ont pas intérêt à agir et, à titre subsidiaire, qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

- le code de l'urbanisme ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Aubert, premier conseiller,

- les conclusions de M. Armand, rapporteur public,

- les observations de Me Huon pour les requérants, de Me Alexandre pour la commune de Veules-les-Roses et de M. C.

Considérant ce qui suit :

1. Mme A, M. M, M. Z et M. B résident respectivement avenue Jean-Moulin, cavée Saint-Nicolas et cavée de Sotteville sur le territoire de la commune de Veules-les-Roses. Ils demandent au tribunal d'annuler l'arrêté du 18 novembre 2016 par lequel le maire de Veules-les-Roses a délivré à M. C un permis portant sur la construction d'une maison individuelle située cavée de Sotteville, sur une parcelle cadastrée [CONFIDENTIEL].

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Les dispositions des articles L. 111-1-1 et L. 146-6 du code de l'urbanisme invoquées par les requérants étant abrogées depuis le 1^{er} janvier 2016, ils doivent être regardés comme invoquant les dispositions correspondantes désormais respectivement codifiées aux articles L. 131-4 et L. 131-6 et aux articles L. 121-23 et L. 121-27 du même code.

En ce qui concerne le moyen, soulevé par la voie de l'exception, tiré de l'incompatibilité des dispositions du plan d'occupation des sols avec les dispositions particulières au littoral figurant dans le SCOT :

3. D'une part, aux termes de l'article L. 174-3 du code de l'urbanisme : « *Lorsqu'une procédure de révision du plan d'occupation des sols a été engagée avant le 31 décembre 2015, cette procédure peut être menée à terme en application des articles [L. 123-1](#) et suivants, dans leur rédaction issue de la [loi n° 2014-366 du 24 mars 2014](#) pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, sous réserve d'être achevée au plus tard le 26 mars 2017(...). Les dispositions du plan d'occupation des sols restent en vigueur jusqu'à l'approbation du plan local d'urbanisme et au plus tard jusqu'à cette dernière date* ». Aux termes de l'article L. 174-4 du même code : « *Les plans d'occupation des sols maintenus provisoirement en vigueur en application des dispositions du présent chapitre ont les mêmes effets que les plans locaux d'urbanisme/Ils sont soumis au régime juridique des plans locaux d'urbanisme défini par le titre V du présent livre/Les dispositions de l'article [L. 123-1](#) dans leur rédaction antérieure au 15 décembre 2000 leur demeurent applicables/Ils peuvent faire l'objet : 1° D'une modification lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du plan et hors les cas prévus aux 2° et 3° de l'article [L. 153-31](#) /2° D'une mise en compatibilité selon les modalités définies par les articles [L. 153-54](#) à [L. 153-59](#)/(...)* ».

4. D'autre part, aux termes de l'article L. 131-4 du code de l'urbanisme : « *Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec : 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1/(...)* ». Aux termes de l'article L. 131-6 du même code : « *Lorsque le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale a été approuvé avant l'un des documents énumérés aux 1° à 4° de l'article [L. 131-4](#), il est, si nécessaire, rendu compatible avec ce document : /1° Dans un délai d'un an s'il s'agit d'un schéma de cohérence territoriale ou de trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu* ». L'article L.131-1 dispose que : « *Les schémas de cohérence*

territoriale sont compatibles avec : 1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article [L. 172-1](#) ».

5. Les dispositions particulières au littoral figurent notamment à l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme, aux termes duquel : « *Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, (...)* ». Aux termes de l'article R. 121-4 du même code : « *En application de l'article [L. 121-23](#), sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral et sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique :/(...)/ ; 2° Les forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares/(...)/ ».* De même, l'article L. 121-27 dispose que : « *Le plan local d'urbanisme classe en espaces boisés, au titre de l'article [L. 113-1](#), les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites* ». Aux termes de l'article L. 113-1 du code, auquel renvoie l'article L. 121-27 : « *Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attendant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements* ».

6. Il résulte des dispositions citées au point 3 du présent jugement que les plans d'occupation des sols pour lesquels une procédure de révision a été engagée avant le 31 décembre 2015 restent en vigueur au plus tard jusqu'au 26 mars 2017 mais sont soumis, pendant cette période, au régime juridique des plans locaux d'urbanisme tel que défini au titre V du livre Ier du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme. Par suite, et en application des dispositions citées au point 4, le plan d'occupation des sols d'une commune littorale dont la procédure de révision engagée avant le 31 décembre 2015 permettant de se doter d'un plan local d'urbanisme n'est pas achevée à la date d'approbation du schéma de cohérence territoriale (SCOT), doit notamment être rendu compatible avec les prescriptions de ce schéma précisant les modalités d'application des dispositions particulières au littoral figurant aux articles L. 121-23 et L. 121-27 du code de l'urbanisme, sous réserve, d'une part, que ces prescriptions soient suffisamment précises et, d'autre part, qu'elles soient compatibles avec lesdites dispositions particulières. Dans le cas contraire, les dispositions du plan d'occupation des sols doivent être compatibles avec les seules dispositions particulières au littoral mentionnées plus haut.

7. Les requérants invoquent, par la voie de l'exception, l'incompatibilité des dispositions du plan d'occupation des sols de Veules-les-Roses avec les prescriptions du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du pays plateau de Caux Maritime approuvé le 24 septembre 2014 précisant les modalités particulières d'application des dispositions relatives

au littoral, en ce qu'elles n'identifient pas la cavée Barbot et la cavée de Sotteville comme des espaces remarquables et qu'elles ne procèdent pas à leur classement en espace boisé classé (EBC).

8. Selon les énonciations du document d'orientation et d'objectifs du SCOT du pays plateau de Caux Maritime, les communes littorales « doivent définir leurs espaces remarquables, notamment au sein des espaces naturels majeurs du littoral et classer en espaces boisés classés (EBC) les parcs et ensembles boisés les plus importants ». Si le même document identifie 34 « espaces naturels majeurs du littoral dans le pays de Caux Maritime », dont les falaises ouest de Veules-les-Roses, il se borne, pour le reste, à rappeler les termes des dispositions de l'article R.121-4 du code de l'urbanisme, citées au point 5 du présent jugement. De même, si après avoir précisé qu'« à l'échelle du SCOT, le littoral ne présente pas de massifs boisés significatifs pouvant faire l'objet d'un classement EBC », le document prescrit la prise en considération, au titre des EBC « des espaces boisés, même de taille modeste, lorsqu'ils font partie des suites boisées ou arborées, mêmes discontinues », en recommandant de porter « une attention particulière (...) aux boisements des coteaux », il rappelle surtout l'obligation, pour les communes littorales de faire en sorte, s'agissant des EBC, que leur PLU satisfassent « aux dispositions légales » les concernant, les renvoyant, ce faisant, aux dispositions des articles L. 121-27 et L. 113-1 du code de l'urbanisme, également rappelées au point 5 du présent jugement. Dans ces conditions, le SCOT doit être regardé comme ne précisant pas suffisamment, à l'échelle du territoire qu'il couvre, les modalités de mise en œuvre des dispositions des articles L. 121-23 et L. 121-27 du code de l'urbanisme. Par suite, la légalité du plan d'occupation des sols en litige en ce qui concerne la détermination des espaces remarquables et des espaces boisés classés ne peut être appréciée au regard des dispositions du SCOT. Le moyen, soulevé par la voie de l'exception, tiré de l'incompatibilité du plan d'occupation des sols avec les prescriptions du SCOT du pays plateau de Caux Maritime en ce qu'il n'identifie pas la cavée Barbot et la cavée de Sotteville comme des espaces remarquables ou caractéristiques et qu'il ne procède pas à leur classement comme espaces boisés ne peut donc pas utilement être invoqué par les requérants.

En ce qui concerne le moyen tiré de la violation par le permis de construire attaqué des dispositions des articles L. 121-23 et L. 121-27 du code de l'urbanisme :

9. La protection prévue à l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme est applicable à tout terrain situé sur le territoire et ayant les caractéristiques définies à cet article, que ce terrain soit ou non situé à proximité du rivage. Cette protection implique par elle-même l'inconstructibilité des espaces remarquables ou caractéristiques du littoral, sous réserve de l'implantation d'aménagements légers prévus à l'article L. 121-24 et énumérés à l'article R. 121-5 du même code. Par suite, la légalité du permis de construire attaqué doit notamment être appréciée au regard de ces dispositions.

10. Les requérants soutiennent que le permis de construire en litige méconnaît les dispositions de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, désormais codifiées aux articles L. 121-23 et L. 121-27 de ce code, dès lors que les cavées qui bordent le terrain d'assiette du projet de construction ont la qualité d'espaces remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel, et auraient dû, selon eux, être classées au titre des espaces boisés.

11. Les requérants, allèguent que les cavées constituent « un élément de premier plan du patrimoine végétal veulais », et font état, en ce sens, d'une étude réalisée par le conseil d'architecture d'urbanisme et d'environnement (CAUE) en mai 2009, indiquant que les cavées de Veules-les-Roses constituent des chemins creux autour de talus recouverts d'une végétation qualifiée d'« exubérante », « d'influence forestière mais aux affinités montagnardes », surplombée de rameaux frêles et de noisetiers, de quelques érables et de sureaux, dont les auteurs soulignent qu'ils sont parfois « couronnés » par des hêtres, des frênes, des érables ou quelques tilleuls formant, selon eux, de véritables « cathédrales de verdure ». Les intéressés font également état de l'étude publiée en juin 2007 par l'association pour la sauvegarde du patrimoine veulais, indiquant que les cavées présentent un caractère ancien, probablement médiéval, et sont représentatives « d'un mode d'exploitation agricole disparu au 20^{ème} siècle », puisqu'elles permettaient de relier les zones habitées situées près de la mer aux terres agricoles, leur pente douce permettant de « soulager l'effort des animaux de trait allant travailler aux champs ». Il est également relevé que les hauts talus qui caractérisent les cavées sont d'excellents refuges pour de nombreuses espèces d'oiseaux. Toutefois, selon cette même étude, la plupart des dix-sept cavées de la commune ont subi « le remembrement, l'urbanisation rampante [ou] le goudronnage des voies » pour faciliter la circulation automobile, seules quatre d'entre elles demeurant non goudronnées, « dont trois à peu près intactes ». Il est également souligné qu'elles ont pour la plupart perdu leur caractère authentique, du fait des aménagements et réaménagements réalisés sans qu'il soit tenu compte « de l'histoire et des techniques utilisées autrefois pour la construction des chemins » et qu'elles ont fait l'objet de « plantations et replantations au coup par coup » qui ont amoindri la qualité de leur végétation.

12. Il ressort des pièces du dossier, notamment de l'étude de l'association pour la sauvegarde du patrimoine veulais de juin 2007 mentionnée ci-dessus et des photographies versées au débat, que les deux cavées Barbot et de Sotteville, d'une longueur respective de 85,60 mètres et 145 mètres, sont l'une et l'autre goudronnées et sont, sur une partie de leur longueur, bordées de murets en brique abritant pour certains des constructions. Ainsi, alors même qu'elles sont, par intermittence, bordées d'arbres de différentes essences telles que le frêne, l'érable, le tilleul ou l'orme, l'aspect et l'authenticité des deux cavées ont été fortement altérés par l'activité humaine. Il ressort en outre du rapport d'expertise phytosanitaire et sécuritaire des arbres réalisé le 16 mars 2017 pour satisfaire aux prescriptions de l'architecte des bâtiments de France annexées au permis en litige, que vingt-quatre des trente-trois arbres de toutes essences bordant la parcelle [CONFIDENTIEL], au niveau des deux cavées devaient être abattus, dont dix-huit sans délai. Les requérants n'ont produit aucune étude permettant de contredire cette analyse. Dans ces conditions, l'intérêt écologique des deux cavées, notamment au niveau de la parcelle [CONFIDENTIEL], n'est pas établi, leur appartenance au patrimoine culturel local et leur inclusion dans un site patrimonial remarquable au sens des dispositions de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, ne suffisant pas davantage, compte tenu de leur état actuel, à les faire regarder comme des espaces remarquables ou caractéristiques du littoral au sens des dispositions de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme.

13. Compte tenu des conclusions du rapport d'expertise phytosanitaire et sécuritaire du 16 mars 2017 rappelées au point 12, les arbres qui bordent le terrain d'assiette du projet en litige au niveau des cavées Barbot et de Sotteville ne constituaient pas, à la date de délivrance du permis de construire contesté, des espaces boisés significatifs pour la commune. Par suite,

ils ne satisfaisaient pas aux conditions fixées à l'article L. 121-27 du code de l'urbanisme pour être classés.

14. Il s'ensuit que le permis de construire attaqué n'a pas été délivré en méconnaissance des dispositions particulières au littoral codifiées aux articles L. 121-23 et L.121-27 du code de l'urbanisme.

En ce qui concerne le moyen tiré de la fraude commise par le pétitionnaire à l'occasion du dépôt de sa demande de permis du fait de l'annonce de l'abattage de seulement quatre arbres au lieu des trente-trois arbres réellement abattus :

15. Les requérants soutiennent que près de trente-trois arbres ont été abattus après la délivrance du permis de construire, alors que seul l'enlèvement de quatre arbres était prévu dans la demande de permis, ce qui révèle l'existence d'une fraude à la date de délivrance du permis de construire. Il ressort toutefois des pièces du dossier, notamment de la notice architecturale (PCMI 4) jointe à la demande de permis, qu'outre l'abattage de trois arbres pour permettre la réalisation de la construction envisagée et d'un autre pour implanter la zone de stationnement, le projet en litige prévoit également le défrichage de la pointe du terrain, étant précisé que les « arbres abattus seront replantés », les essences locales telles que le hêtre, le chêne ou le pin maritime étant privilégiées. Dans ces conditions, le moyen tiré de ce que le pétitionnaire aurait commis une fraude en déclarant l'abattage de quatre arbres dans la demande de permis manque en fait et doit être écarté.

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article UG 5 du règlement du plan d'occupation des sols :

16. Les requérants soutiennent que le projet de construction en litige méconnaît les dispositions du point 1 de l'article UG 5 du règlement du plan d'occupation des sols relatif aux caractéristiques des terrains, aux termes desquelles « Pour être constructible, un terrain : Ne doit pas avoir une surface inférieure à :/(...) 800 m² en cas de raccordement au réseau collectif d'assainissement », dès lors que, selon les données fournies par le site du cadastre, la surface du terrain d'assiette du projet n'est que de 791 m², desquels doivent en outre être retranchée la surface correspondant à la pointe du terrain, qui appartient au domaine public.

17. Il résulte toutefois de la combinaison des dispositions du I et du IV de l'article 157 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, visée ci-dessus, que les dispositions des plans d'occupation des sols fixant, en application des dispositions du 12° de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme, abrogées par la loi ALUR, une superficie minimale des terrains constructibles, n'étaient plus opposables aux demandes de permis et aux déclarations préalables déposées après la publication de cette loi, soit après le 26 mars 2014. La demande de permis en litige ayant été déposée le 30 août 2016, soit après la publication de la loi ALUR, les dispositions de l'article UG 5 du règlement du plan d'occupation des sols fixant la superficie minimale de 800 m² mentionnée ci-dessus n'étaient pas opposables à ladite demande.

18. En outre, et en tout état de cause, le pétitionnaire indique qu'étant initialement propriétaire indivisaire avec d'autres membres de sa famille de la parcelle [CONFIDENTIEL], d'une surface de 1 852 m², il a ultérieurement obtenu de porter le terrain dédié à son projet de construction à 800 m². Il produit en ce sens un plan de division et de bornage, établi contradictoirement le 16 mars 2017, et « accepté par la commune », indiquant que la surface du terrain issu de la division de la parcelle [CONFIDENTIEL], souhaitée par le pétitionnaire est de 800 m². Si les requérants produisent un extrait du site officiel « cadastre.gouv », dont il ressort selon eux que la superficie totale du terrain n'est que de 791 m², ce document, non officiel, ne suffit pas à contredire utilement les mesures réalisées par le géomètre. Il n'est, ainsi, pas établi que la superficie du terrain en litige serait effectivement inférieure au seuil de 800 m² mentionné à l'article UG 5 du règlement du plan d'occupation des sols.

En ce qui concerne les moyens tirés de la méconnaissance de l'article UG 3 du règlement du plan d'occupation des sols et de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme :

19. En premier lieu, aux termes du point 3.5 de l'article UG 3 du règlement du plan d'occupation des sols, relatif aux accès et voirie : « *Le long des voies, les accès sont limités à un seul par propriété, cet accès devant être utilisé pour toute nouvelle parcelle issue d'une division de propriété* ».

20. Les requérants soutiennent, tout d'abord, que le permis a été délivré en méconnaissance des dispositions citées plus haut, dès lors que le projet en litige mentionne la création de deux accès, le premier par un escalier donnant rue du général Barbot, le second par la cavée de Sotteville. Toutefois, si le point 3-5 de l'article UG 3 prévoit la réalisation d'un unique accès, cette restriction ne concerne que l'accès des véhicules à la propriété, et ne concerne pas l'accès réservé aux piétons. Par suite, l'accès des véhicules au terrain en litige étant uniquement prévu depuis la cavée de Sotteville, les dispositions de l'article UG 3 n'ont pas été méconnues sur ce point.

21. Les requérants soutiennent également que les dispositions du point 3-5 de l'article UG 3 ont été méconnues en ce que le permis en litige prévoit la création d'un nouvel accès à la propriété, au niveau de la cavée de Sotteville, excluant l'utilisation de l'accès existant, situé au niveau de la rue Jules Truffier. Il ressort toutefois des pièces du dossier que le terrain d'assiette du projet de construction a fait l'objet d'une division foncière, afin de permettre la construction d'une nouvelle habitation sur une partie de la parcelle [CONFIDENTIEL], qui, suite à cette division, ne dispose plus d'aucun accès direct depuis la rue Jules Truffier. La rue Jules Truffier et la cavée de Sotteville constituant deux voies distinctes, les dispositions du point 3.5 de l'article UG 3 ne font pas obstacle à la création d'un accès au terrain, unique, depuis la seule cavée de Sotteville.

22. En second lieu, l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme dispose que : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ». Selon le point 3.2 de l'article UG 3 du règlement du plan d'occupation des sols : « *Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : notamment défense contre l'incendie (...)* ». Le point 3.3 du

même article UG 3 dispose que : « *Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de service de faire aisément demi-tour* ».

23. Les requérants soutiennent que, du fait de sa largeur, réduite parfois à 2,50 mètres au niveau de la cavée de Sotteville, la voirie ne permet pas aux véhicules de défense contre l'incendie d'accéder au terrain d'assiette de la construction en litige, ni d'effectuer un demi-tour si nécessaire, en méconnaissance des dispositions citées au point 21. Toutefois, les dispositions du point 3.3 de l'article UG 3 du règlement du plan d'occupation des sols sont relatives à l'aménagement des voies nouvelles et n'ont pas pour objet de définir les conditions de constructibilité des terrains situés dans la zone UG. La méconnaissance de ces dispositions ne peut donc pas utilement être invoquée pour critiquer le permis de construire en litige. En outre, il ressort des pièces du dossier que le terrain est également desservi par une portion de route départementale, correspondant à la rue Jean Moulin, située en surplomb de la pointe est du terrain, et permettant aux véhicules de lutte contre l'incendie d'atteindre les lieux sans difficulté. Dans ces conditions, il n'est pas établi que les caractéristiques des accès ne permettraient pas de satisfaire aux règles de desserte relatives à la défense contre l'incendie et méconnaîtraient de ce fait tant l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme que le point 3.2 de l'article UG 3 du règlement du plan d'occupation des sols.

24. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non recevoir opposées par la commune, que les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation du permis de construire délivré le 18 novembre 2016 à M. C.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

25. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge des requérants la somme globale de 1 000 euros à verser respectivement à la commune de Veules-les-Roses et à M. C au titre des frais exposés par chacun d'eux et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête n° 1700510 est rejetée.

Article 2 : Mme A, M. M, M. Z, et M. B verseront respectivement à M. C et à la commune de Veules-les-Roses la somme globale de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme A, M. M, M. Z, M. B, à M. C et à la commune de Veules-les-Roses.

Délibéré après l'audience du 2 octobre 2018, à laquelle siégeaient :
M. Joecklé, président,
Mme Aubert, premier conseiller,
M. Raguin, conseiller.

Lu en audience publique le 23 octobre 2018.

Le rapporteur,

A. AUBERT

Le président,

J-L. JOECKLÉ

Le greffier,

V. PEYRISSE

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°1803149

M. Armen Srapionyan

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

M. Patrick Minne
Juge des référés

Le Tribunal administratif de Rouen

Le juge des référés

Ordonnance du 17 août 2018

335
54-035-03
C
*Aide juridictionnelle
provisoire*

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 août 2018 à 12 h 24, M. Armen Srapionyan, représenté par Me Souty, demande, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner sa mise en liberté immédiate du centre de rétention d'Oissel ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 800 euros au titre du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Par un mémoire, enregistré le 17 août 2018 à 8 h 43, la préfète de la Seine-Maritime conclut :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à ce que soit mise à la charge de M. Srapionyan une somme de 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu :

- la décision du 31 août 2017 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Minne comme juge des référés ;
- les autres pièces du dossier, notamment les éléments d'information communiquées par la préfète de la Seine-Maritime en réponse à une mesure d'instruction effectuée le 16 août 2018.

Vu :

- la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique du 17 août 2018 à 10 h 05, après la présentation du rapport, ont été entendues les observations de Me Souty, qui, connaissance prise des informations communiquées par la préfète de la Seine-Maritime, conclut désormais, à titre principal, à ce qu'il soit enjoint à l'administration de mettre en place un dispositif de toilette adapté au handicap de M. Srapionyan et accessible à tout moment, sans délai et, à titre subsidiaire, à la mise en liberté de ce dernier, par les même moyens, assortis de diverses précisions, que ceux figurant dans la requête.

A l'issue de l'audience, à 10 h 30, la clôture de l'instruction a été prononcée en application de l'article R. 522-8 du code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

1. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'admettre M. Srapionyan au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire en application de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Sur la procédure juridictionnelle :

2. M. Srapionyan est représenté par son avocat. Aucune disposition, ni aucun principe, n'impose qu'il soit présent à l'audience, ni qu'il soit assisté par un interprète. Sa présence n'apparaît pas requise pour donner une solution à sa demande d'injonction en référé d'urgence. Par suite, la demande de désignation d'un interprète en langue arménienne contenue dans la requête doit être rejetée.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

3. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public (...) aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. (...)* ».

4. L'impossibilité d'accéder à un lieu d'aisance praticable au sein d'un centre de rétention administrative, compte tenu des moyens dont dispose l'administration et de la situation précise de l'étranger atteint d'un handicap, peut révéler une carence de l'autorité

publique de nature à exposer la personne handicapée à des traitements dégradants. Si cette situation est caractérisée, elle porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale dont la sauvegarde relève du champ d'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

5. Il résulte de l'instruction que M. Srapionyan est amputé de l'avant-pied gauche et des orteils du pied droit. Il résulte également de l'instruction, notamment des éléments d'information communiqués par la préfète de la Seine-Maritime, territorialement responsable du centre de rétention administrative d'Oissel en application de l'article R. 553-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, que l'intégralité des toilettes équipant les chambres du quartier des hommes de ce lieu privatif de liberté sont des fosses dites à la turque qui obligent les intéressés à s'accroupir. Il résulte de l'instruction que le requérant ne peut, en raison de son handicap, effectuer ce geste sans risque. Alors même que le handicap de M. Srapionyan n'est pas récent et qu'il a nécessairement déjà dû affronter des difficultés liées à cet état et alors même qu'il n'aurait pas élevé de contestation sur l'accès aux toilettes du centre de rétention d'Oissel dès son placement en rétention le 9 juillet 2018, la situation d'urgence à statuer en urgence est remplie dès lors que l'absence de disponibilité de toilettes praticables sans danger constitue en soi une atteinte à la dignité de la personne retenue et que cette situation se double, en l'espèce, d'un risque d'atteinte à son état de santé lié au fait que l'intéressé se retient de se rendre aux toilettes actuellement disponibles. Par ailleurs, il résulte des informations transmises par l'administration que les seules toilettes avec vasque en forme de siège ne sont pas accessibles aux personnes retenues au centre d'Oissel mais qu'il est possible de mettre à disposition une chaise percée sur prescription médicale.

6. Il résulte de ce qui précède que, pour mettre fin immédiatement au traitement appliqué à M. Srapionyan, il appartiendra à l'administration compétente, sans qu'il soit utile de recourir à une prescription médicale, de mettre à la disposition de l'étranger retenu des toilettes adaptées à son handicap, telles qu'une chaise percée. Cet équipement devra être placé dans un lieu librement accessible à l'intéressé et ce, dans les plus brefs délais.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

7. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. Srapionyan, qui n'a pas la qualité de partie perdante dans la présente instance, une somme au titre des frais exposés par l'Etat et non compris dans les dépens.

8. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme au titre des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

ORDONNE :

Article 1^{er} : M. Srapionyan est admis à l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Il est enjoint à la préfète de la Seine-Maritime de mettre à la disposition de M. Srapionyan, au sein du centre de rétention administrative d'Oissel, des toilettes adaptées à

son handicap sans délai et sans prescription médicale. L'équipement en question devra être placé dans un lieu libre d'accès, tel que le cabinet de toilettes accessible depuis la chambre de M. Srapionyan.

Article 3 : Le surplus des conclusions de M. Srapionyan et de la préfète de la Seine-Maritime, présentées notamment au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Armen Srapionyan et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera transmise, pour information, à la préfète de la Seine-Maritime et au chef du centre de rétention d'Oissel.

Fait à Rouen, le 17 août 2018.

Le juge des référés,

Le greffier

Signé

Signé

P. MINNE

A. HUSSEIN

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le greffier

A. HUSSEIN

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN****N°1503135**
_____**M. Yanick BOURREL**
_____**Mme Clémence Tocut
Rapporteur**
_____**Mme Céline Van Muylder
Rapporteur public**
_____**Audience du 23 octobre 2018
Lecture du 13 novembre 2018**
_____PCJA : 54-05-04-01
Code publication : C+**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS****Le tribunal administratif de Rouen****(4^{ème} Chambre)**

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires, enregistrés le 6 octobre 2015, le 5 juillet 2017 et le 22 juin 2018, M. Yanick Bourrel, représenté par Me Labrunie, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) à titre principal, de condamner le Comité d'Indemnisation des Victimes d'Essais nucléaires (CIVEN) à lui verser les intérêts de droit à compter de la date de sa première demande d'indemnisation avec capitalisation des intérêts échus ;

2°) à titre subsidiaire, de condamner le CIVEN à lui verser les intérêts de droit à compter de la date d'enregistrement de sa requête ;

3°) en tout état de cause, à ce que soit mise à la charge du CIVEN une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il a accepté la proposition d'indemnisation faite par le CIVEN le 16 mai 2018 à hauteur de 99 641 euros ;
- il a été contraint de saisir le tribunal en raison d'une décision de refus d'indemnisation qui lui avait été opposée par le CIVEN le 24 juillet 2015.

Par quatre mémoires en défense, enregistrés le 21 octobre 2016, le 25 juillet 2017, le 4 juin 2018 et le 10 juillet 2018, le Comité d'Indemnisation des Victimes d'Essais Nucléaires (CIVEN) conclut, dans le dernier état de ses écritures, à titre principal à ce que les intérêts moratoires ne courent qu'à compter du 25 juillet 2017, à titre subsidiaire, à ce que les mêmes intérêts ne courent qu'à compter du 14 octobre 2016.

Le CIVEN soutient que :

- aucune décision juridictionnelle n'est intervenue à ce jour en faveur du requérant ;
- le CIVEN a formé une demande de sursis à statuer dans l'attente d'une proposition d'indemnisation le 25 juillet 2017 ;
- l'instruction a été rouverte le 14 octobre 2016, dans le cadre de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français ;
- la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, notamment son article 113 ;
- le décret n° 2010-653 du 11 juin 2010 pris en application de la loi relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Tocut,
- et les conclusions de Mme Van Muylder, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. Bourrel était militaire de carrière affecté sur l'atoll d'Hao du 11 février au 12 novembre 1974. Il est atteint d'un cancer du cardia, pathologie située à la jonction de l'œsophage et de l'estomac et se rattachant à la catégorie des cancers digestifs, lesquels figurent au nombre des maladies radio-induites limitativement énumérées à l'annexe du décret susvisé du 11 juin 2010 pris pour l'application de la loi du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français. Il a présenté, sur le fondement des dispositions de la loi précitée, une demande d'indemnisation le 7 octobre 2010, qui a été rejetée par une décision du 4 octobre 2011. Sa situation a été réexaminée par le CIVEN qui, une nouvelle fois, a proposé de rejeter sa demande. Consécutivement à cet avis, le ministre de la défense a une nouvelle fois rejeté la demande d'indemnisation de M. Bourrel par une décision du 24 juillet 2015, dont M. Bourrel demande l'annulation dans la présente instance. Toutefois, en raison de l'entrée en vigueur de la loi susvisée du 28 février 2017, la demande de M. Bourrel a

été spontanément réexaminée pour la troisième fois et a conduit le CIVEN à lui adresser une proposition d'indemnisation de ses préjudices à hauteur de 99 641 euros. M. Bourrel a accepté cette proposition d'indemnisation et demande seulement, dans le dernier état de ses écritures, à ce que le CIVEN soit condamné à lui verser les intérêts au taux légal sur les sommes accordées.

2. L'article 113 de la loi susvisée du 28 février 2017 dispose : « (...) II.-Lorsqu'une demande d'indemnisation fondée sur les dispositions du I de l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français a fait l'objet d'une décision de rejet par le ministre de la défense ou par le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires réexamine la demande s'il estime que l'entrée en vigueur de la présente loi est susceptible de justifier l'abrogation de la précédente décision. Il en informe l'intéressé ou ses ayants droit s'il est décédé qui confirment leur réclamation et, le cas échéant, l'actualisent. Dans les mêmes conditions, le demandeur ou ses ayants droit s'il est décédé peuvent également présenter une nouvelle demande d'indemnisation, dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. (...) ». L'article 6 de la loi du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français dispose : « L'acceptation de l'offre d'indemnisation vaut transaction au sens de l'article 2044 du code civil et désistement de toute action juridictionnelle en cours. Elle rend irrecevable toute autre action juridictionnelle visant à la réparation des mêmes préjudices. ».

3. M. Bourrel indique, dans ses dernières écritures, qu'il a accepté la proposition d'indemnisation que lui a faite le CIVEN à hauteur de 99 641 euros. Ainsi, en application des dispositions qui précèdent, M. Bourrel doit être regardé comme s'étant désisté de l'ensemble de ses conclusions. Si M. Bourrel sollicite néanmoins l'octroi des intérêts au taux légal sur cette somme de 99 641 euros, de tels intérêts font partie intégrante des préjudices dont M. Bourrel a accepté l'indemnisation à travers la proposition du CIVEN, et ne peuvent donc faire l'objet d'une demande juridictionnelle distincte. Dès lors, il y a lieu de donner acte du désistement de M. Bourrel de l'ensemble de ses conclusions, y compris en ce qu'elles portent sur les intérêts.

4. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à la demande présentée par M. Bourrel sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est donné acte à M. Bourrel du désistement de l'ensemble de ses conclusions aux fins d'annulation et d'indemnisation.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3: Le présent jugement sera notifié à M. Yanick Bourrel, au comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires et à la ministre des armées.

Délibéré après l'audience du 23 octobre 2018, à laquelle siégeaient :

Hervé Guillou, président,

Clémence Tocut, conseiller,

Luc Probert, conseiller,

Lu en audience publique le 20 novembre 2018.

Le rapporteur,

Le président,

C. TOCUT

H. GUILLOU

Le greffier,

A. NEVEU